

COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la Séance du lundi 09 octobre 2023

°\_°\_°\_°\_°

L'an deux mille vingt-trois, le **09 octobre à 20 heures 00**, le Conseil municipal de la Commune des Pavillons-sous-Bois légalement convoqué le 02 octobre 2023 s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Philippe DALLIER, Maire**, lequel a désigné M. Mamadou Macinanké DIALLO, Secrétaire de Séance.

**Présents :**

MME KATIA COPPI, M. PHILIPPE DALLIER, MME ANNICK GARTNER, M. PATRICK SARDA, MME FRANÇOISE RAYNAUD, M. SERGE CARBONNELLE, MME GENEVIEVE SIMONET, MME SABRINA ASSAYAG, MME ANNE-MARIE LEPAGE, M. JACKIE SIMONIN, MME MARTINE BERJOT, MME BRIGITTE SLONSKI, MME PATRICIA CORN, M. YVON ANATCHKOV, M. NICOLAS MARTIN, MME PATRICIA CHABAUD, M. XAVIER CONABADY, MME ANISSA MEZZI, M. YOHAN NONOTTE, M. MAMADOU MACINANKE DIALLO, M. BERNARD DENY, M. JEAN-FRANÇOIS CHLEQ, M. KAMEL GHANES (ARRIVE À 20H09), M. LIONEL DESLANDES, MME JULIE PETRELLA

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, la majorité des **35** Membres en exercice du Conseil municipal étant présente, ce dernier peut valablement délibérer.

**Absents excusés avec Mandats :**

M. Marc SUJOL donne pouvoir à M. Yvon ANATCHKOV, Mme Chantal TROTTET donne pouvoir à Mme Katia COPPI, Mme Mélanie PRUNOT donne pouvoir à M. Mamadou Macinanké DIALLO, Mme Catherine LOOTVOET donne pouvoir à Mme Anissa MEZZI, M. Cédric GINJA donne pouvoir à Mme Annick GARTNER, M. Jean-Marc AYDIN donne pouvoir à M. Yohan NONOTTE, Mme Sandrine CALISIR donne pouvoir à M. Bernard DENY, Mme Astrid GUILLOIS donne pouvoir à M. Lionel DESLANDES

**Absents excusés :**

Mme Jenny LEBARD

**Absents :**

Mme Thérèse HOUET

**Administration :**

M. BOMBIERO, Directeur de Cabinet  
Mme ATTALI, Directrice Générale des Services  
M. ABED, Directeur Général Adjoint des Services  
Mme HAFDI, Secrétaire

20h00, Monsieur le Maire demande de bien vouloir procéder à l'appel.

Le quorum étant atteint, les membres du Conseil municipal peuvent valablement délibérer.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et précise que le point n°20 a été retiré en raison d'un désaccord avec la trésorerie de Bondy concernant le bien supposé vacant sans maître, des vérifications sont donc à faire.

### **ÉLECTIONS**

1 - Élection des représentants du Conseil municipal, titulaires et suppléants, à la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

2 - Élection des représentants du Conseil municipal, titulaires et suppléants, à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

### **DÉSIGNATION REPRÉSENTANTS**

3 - Désignation des représentants du Conseil municipal à la commission départementale de sécurité routière.

### **FINANCES**

4 - Budget « Ville » 2023 - Budget supplémentaire 2023.

5 - Budget « Ville » 2023 - Admission en non-valeur.

6 - Budget « Ville » 2023 - Créances éteintes.

7 - Budget « Ville » 2023 - Constitution et reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers.

8 - Garantie d'emprunt accordée à la société IMMOBILIERE 3F pour la démolition et la reconstruction de 29 logements locatifs sociaux sis 6-10 allée Olivier.

### **SUBVENTIONS**

9 - Budget « Ville » 2023 - Attribution d'une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) - Année 2023.

### **FINANCES**

10 - Ouverture d'une ligne de trésorerie par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

11 - Remboursement de la consignation pour expertise médicale à M. CHAOUANE dans le cadre de la protection fonctionnelle.

12 - Indemnisation exceptionnelle des frais encourus par les agents lors des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023.

### **SUBVENTIONS**

13 - Convention avec la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain dans le cadre du projet de plantation de 44 arbres, rues Jeanne et Georges.

14 - Convention avec la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'investissement Métropolitain dans le cadre du projet de végétalisation de la place Oissery Forfry.

### **FINANCES**

16 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC) - Reversement du Bonus Territoires 2022.

### **SUBVENTIONS**

15 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC) au titre de l'accueil d'un volontaire européen du Corps Européen de Solidarité (CES).

## **CONVENTIONS**

17 - Signature de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Espace des Arts ».

18 - Signature d'une convention de partenariat avec l'association Femmes Fortes pour la mise en place, à titre gratuit, d'ateliers d'écriture au sein de la bibliothèque.

## **URBANISME**

19 - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'arrêté le 11 juillet 2023 par l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

~~20 — Incorporation du bien cadastré section K n°69 sis 8 rue Georges dans le domaine privé de la commune des Pavillons-sous-Bois.~~

21 - Incorporation du bien cadastré section E n°30 sis 19 allée de l'Émancipation dans le domaine privé de la commune des Pavillons-sous-Bois.

22 - Incorporation du bien cadastré section I N°85 et 86 sis 7-9 allée des Mésanges dans le domaine privé de la commune des Pavillons-sous-Bois.

23 - Abrogation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété de l'immeuble 4 allée Danielle Casanova angle allées Marie-Thérèse et Prévoyance - cadastre section L n°52.

24 - Autorisation de dépôt d'une demande de permis d'aménager sur les parcelles communales cadastrées section L n°119p, 120, 122 à 127, 20, 206 et 234 concernant le dévoiement de l'avenue Jean Jaurès et l'aménagement de la place Carmontelle.

25 - Autorisation de dépôt d'un permis de construire sur les parcelles cadastrées section L n°53 et 54 situées 6-10 allée Danielle Casanova angle allée de la Prévoyance aux Pavillons-sous-Bois.

## **VOIRIE**

26 - Convention particulière pour la création, l'entretien et l'exploitation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) sise 98 avenue du Président Wilson.

27 - Convention relative au transfert de propriété des équipements statiques de signalisation lumineuse tricolore des carrefours traversés par le Tram-Train n°4 (T4) et remboursement par la SNCF des frais engagés par la Commune.

28 - Charte d'engagement tripartite entre la Commune, le SIGEIF et son concessionnaire GRDF, pour la réalisation des travaux de modernisation du réseau de gaz lors du premier plan pluriannuel d'investissements entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2027.

## **RESSOURCES HUMAINES**

29 - Attribution de prestations d'action sociale au bénéfice des agents communaux.

## **QUESTIONS DIVERSES**

## **2023.00122 - Élection des représentants du Conseil municipal, titulaires et suppléants, à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Les dispositions concernant les Commissions d'Appel d'Offres (CAO) sont prévues aux articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suivant l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Suite au décès de Madame Christine GAUTHIER, membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres, il convient de procéder à son remplacement.

Il est donc demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal titulaires et suppléants à la Commission d'Appel d'Offres.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

### **LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

**Vu** la délibération n°2019.00132 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2019 portant sur l'adoption du règlement intérieur des Commissions d'Appel d'Offres de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS, de la Commission de Délégation de Service Public et du jury de concours de la commune des Pavillons-sous-Bois ;

**Vu** la délibération n°2020.00033 du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 portant sur l'élection des représentants du Conseil municipal titulaires et suppléants à la commission d'appel d'offres ;

**Considérant** qu'afin de mettre en place la Commission d'Appel d'Offres, présidée par le Maire, il convient de procéder à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Considérant** le décès de Madame Christine GAUTHIER, membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à son remplacement ;

**Article 1 : ABROGE** la délibération n°2020.00033 du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 portant sur l'élection des représentants du Conseil municipal titulaires et suppléants à la commission d'appel d'offres.

**Article 2 : PROCÈDE** à l'élection des représentants du Conseil municipal à la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

**Président** : Le Maire

**Membres titulaires** :

- Madame Sabrina ASSAYAG,
- Monsieur Marc SUJOL,

- Monsieur Patrick SARDA,
- Monsieur Yohan NONOTTE,
- Monsieur Bernard DENY.

**Membres suppléants :**

- Monsieur Yvon ANATCHKOV,
- Monsieur Jackie SIMONIN,
- Madame Martine BERJOT,
- Monsieur Nicolas MARTIN,
- Madame Jenny LEBARD.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**32 votants – Vote à l’Unanimité**

**2023.00123 - Élection des représentants du Conseil municipal, titulaires et suppléants, à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

Par délibération n°2020.00155 en date du 16 novembre 2020, le Conseil municipal a procédé à l'élection des représentants titulaires et suppléants au sein de la Commission de Délégation de Service Public.

En application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la composition de la Commission de Délégation de Service Public, cette dernière est composée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Du fait du décès de Madame Christine GAUTHIER, il convient de procéder à son remplacement.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-5 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°2019.00132 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2019 portant sur l'adoption du règlement intérieur des Commissions d'Appel d'Offres de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS, de la Commission de Délégation de Service Public et du jury de concours de la commune des Pavillons-sous-Bois ;

**Vu** la délibération n°2020.00155 du Conseil municipal en date du 16 novembre 2020 relative à l'élection des représentants du Conseil municipal titulaires et suppléants à la Commission de Délégation de Service Public ;

**Considérant** que la Commission de Délégation de Service Public présidée par le Maire, est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Considérant** le décès de Madame Christine GAUTHIER, membre titulaire de la commission ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à une nouvelle élection des membres du Conseil municipal ;

**Article 1 : ABROGE** la délibération n°2020.00155 du Conseil municipal en date du 16 novembre 2020 relative à l'élection des représentants du Conseil municipal titulaires et suppléants à la Commission de Délégation de Service Public.

**Article 2 : PROCÈDE** à l'élection des représentants du Conseil municipal à la Commission de Délégation de Service Public comme suit :

**Président :** Le Maire

**Membres titulaires :**

- Monsieur Yohan NONOTTE,
- Monsieur Marc SUJOL,
- Monsieur Patrick SARDA,
- Monsieur Bernard DENY,
- Madame Sabrina ASSAYAG,

**Membres suppléants :**

- Monsieur Kamel GHANES,
- Monsieur Cédric GINJA,
- Madame Sandrine CALISIR,
- Madame Chantal TROTTET,
- Madame Thérèse HOUET.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**32 votants – Vote à l'Unanimité**

### **2023.00124 - Désignation des représentants du Conseil municipal à la commission départementale de sécurité routière**

Par courrier électronique du 12 juin 2023, l'Association des Maires de France a demandé à la Commune, dans le cadre du renouvellement de la commission départementale de sécurité routière, de désigner deux élus titulaires et deux élus suppléants.

Il convient de préciser que les deux élus communaux (titulaires ou suppléants) qui représenteront l'ensemble des élus du Département seront désignés par l'association des maires du Département ou à défaut par le Préfet.

Cette commission est composée de représentants de services de l'État, d'élus départementaux, d'élus communaux, de représentants des professionnels du secteur automobile et des fédérations sportives et de représentants des associations d'usagers.

Elle est consultée préalablement à toute décision en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives et d'agrément des gardiens et des installations de fourrière et peut être consultée également sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière comme la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ou l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

**Vu** le courrier électronique du 12 juin 2023 de l'Association des Maires de France demandant à la Commune, dans le cadre du renouvellement de la commission départementale de sécurité routière, de désigner deux élus titulaires et deux élus suppléants ;

**Considérant** que ladite commission est consultée préalablement à toute décision en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives et d'agrément des gardiens et des installations de fourrière et peut être consultée également sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière tels la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ou l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation ;

**Article 1 : DESIGNE** deux élus titulaires et deux élus suppléants du Conseil municipal à la commission départementale de sécurité routière comme suit :

**Membres titulaires :**

- Monsieur Yvon ANATCHKOV,
- Monsieur Marc SUJOL.

**Membres suppléants :**

- Madame Chantal TROTTEY,
- Monsieur Mamadou Macinanké DIALLO.

**Article 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**32 votants – Vote à la Majorité**  
**29 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ,**  
**Mme Sandrine CALISIR)**

## **2023.00125 - Budget «Ville» 2023 - Budget supplémentaire 2023**

Le Budget supplémentaire 2023 s'élève à **10 788 246,49 €** tant en dépenses qu'en recettes.

### **La section de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 2 719 912,18 €, dont 2 199 217,00 € au titre du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Les recettes de fonctionnement hors reprise du résultat sont en augmentation de 294 426,00 €. Après intégration de la reprise du résultat de 2022 pour un montant de 2 425 486,18 € les recettes s'élèvent à 2 719 912,18 €

Les chapitres de la section de fonctionnement sont abondés de la façon suivante :

		<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	127 130,00	
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	- 84 139,82	
014	ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	200 000,00	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	95 158,00	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	181 147,00	
042	OPÉRATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 400,00	
023	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 199 217,00	
002	RÉSULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT		2 425 486,18
013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES		26 150,00
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES		71 994,00
73	IMPÔTS ET TAXES		139 616,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		32 154,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		6 700,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		362,00
042	OPÉRATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		17 450,00
	<b>TOTAL</b>	<b>2 719 912,18</b>	<b>2 719 912,18</b>

### 1. Les dépenses de fonctionnement :

Les crédits supplémentaires inscrits au **chapitre 011 — Charges à caractère général** — s'élèvent à **127 130,00 €**.

Diverses économies ont été réalisées, dont :

- - 9 400,00 € sur les publications, la distribution du magazine ainsi que sur la communication des festivités,
- - 9 000,00 € sur les dépenses d'avocats,
- - 8 200,00 € au titre des fournitures du Centre Municipal de Santé en raison d'une baisse de l'activité sur les prothèses dentaires,

Parmi les nouvelles dépenses, on note principalement :

- ◆ L'inscription de 22 160,00 € au titre des frais d'agence pour l'acquisition du 4 avenue Victor Hugo (Agence immobilière)
- ◆ Les dépenses d'entretien et de réparation se décomposent principalement comme suit :



- 26 000,00 € pour des réparations et les frais de maintenance dans divers bâtiments,
- 20 000,00 € pour des dépenses d'entretien de la voirie et de l'éclairage public,
- 31 045,00 € pour la maintenance et la réparation du parc de véhicules de la commune,
- 21 383,00 € pour les frais de maintenance ainsi que des prestations de services ponctuelles pour l'informatique
- ◆ Les dépenses d'experts (périls liés à urbanisme) pour 12 000,00 €.

**Le chapitre 012 — Charges de personnel et frais assimilés — diminue de 84 139,82 €**

La diminution des charges de personnel est due notamment aux postes vacants sur la Commune, en raison des difficultés de recrutement sur certains postes de cadres.

**Le chapitre 014 — Atténuation de produits prévoit 200 000,00 €**

Les communes concernées par la loi SRU qui ne disposent pas de 20 ou 25 % de logements sociaux selon le cas font l'objet d'un prélèvement annuel sur leurs ressources fiscales, proportionnel au nombre de logements manquants pour atteindre 20 ou 25 % en 2025.

Au terme de chaque période triennale, lorsque les objectifs de financements de nouveaux logements sociaux ne sont pas atteints, la Commune est déclarée carencée.

S'agissant de la 7<sup>e</sup> période triennale 2020-2022, l'objectif imposé à la commune est de 374 logements. Au regard du foncier disponible sur la commune, il a été impossible pour la commune de tenir cet objectif.

Dès lors, et au regard du probable constat de carence qui sera prononcé par les autorités, il est inscrit 200 000,00 € afin de financer la pénalité à venir.

**Le chapitre 65 — Autres charges de gestion courante — s'élève à 95 158,00 €**

Ce chapitre intègre divers ajustements :

- 45 000,00 € au titre de l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables,
- 20 000,00 € d'augmentation de la subvention du C.C.A.S,
- 14 763 00 € pour l'hébergement des logiciels de paie et finance sur les serveurs du prestataire,
- 10 695,00 € pour l'acquisition de licences supplémentaires (Autocad, espace famille, logiciel de la police municipale...)

**Le chapitre 67 — Charges exceptionnelles — s'élève à 181 147,00 €**

Ce chapitre intègre l'annulation d'un titre auprès de la Caisse d'assurance primaire maladie de Seine-Saint-Denis datant de 2012 d'un montant de 30 000 €. Ces montants n'ont pu être recouverts suite à la non-transmission des pièces nécessaires par l'URSSAF en raison de leur ancienneté.

En 2019, la ville a émis des titres à hauteur 152 022,00 € suite à la mise en débet de Madame Catherine Le Roux et Monsieur Yves Busquet, anciens trésoriers principaux de la Commune, suite au jugement du 20 septembre 2019 de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France.

Par arrêtés du 17 mai 2023, le ministre de l'Économie, des Finances et de la souveraineté numérique et industrielle leur a accordé la remise gracieuse d'une grande partie de ces sommes. Ce chapitre prévoit donc l'annulation des titres émis en 2019 pour un montant de 145 397,00 €.

À noter aussi l'inscription de la subvention exceptionnelle de 4 000 € pour les victimes du séisme du 8 septembre 2023 au Maroc.

**Le chapitre 042 — Opérations d'ordre de transfert entre sections — s'élève à 1 400,00 €**  
Ce chapitre prévoit la somme nécessaire à la constitution de provisions, en raison des risques portant sur certaines sommes restant à recouvrer par le Trésor public ainsi qu'un ajustement des dotations d'amortissement.

Le montant global des dépenses de fonctionnement s'élève à 2 719 912,18 € dont 2 199 217,00 € au titre du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

## 2. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement intègrent le résultat libre d'affectation à hauteur de **2 425 486,18 €**.

**Le chapitre 013 — Atténuation de charges —** présente une augmentation de **26 150,00 €** lié aux remboursements de l'assurance maladie, ajustés au réalisé constaté à ce jour.

**Le chapitre 70 — Produits des services —** présente une augmentation de **71 994,00 €**  
Ce chapitre présente des ajustements en lien avec les encaissements constatés à ce jour, à savoir :

- - 10 000,00 € au titre des produits du Centre Municipal de Santé,
- + 4 000,00 € sur les recettes de concessions dans les cimetières,
- - 30 300,00 € sur les recettes des crèches en raison de la baisse de la fréquentation liée aux difficultés de recrutement de personnel dans les structures,
- + 106 634,00 € de recettes liées au remboursement des gratuités cantines accordées par le CCAS.

**Le chapitre 73 — Impôts et taxes —** prévoit une augmentation des crédits à hauteur de – **139 616,00 €** parmi lesquels :

- + 10 109,00 € de rôles supplémentaires de taxe foncière,
- + 151 461,00 € sur les impôts locaux suite à l'actualisation des bases par la DDFIP,
- 143 388,00 € au titre de la dotation de solidarité communautaire versé par la Métropole du Grand Paris,
- +74 658,00 € au titre du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France (FSRIF) 2023,
- - 100 000,00 € sur les droits de mutation suite au ralentissement du marché de l'immobilier,
- - 140 000,00 € sur la Taxe sur la consommation finale d'électricité,

**Le chapitre 74 — Dotations, subventions et participations —** présente une augmentation de **32 154,00 €** dont :

- - 8 721,00 € sur les crédits inscrits au titre des participations de la Caisse des Allocations familiales (CAF), dans le cadre des prestations de service unique et de la prestation de services ordinaires, en lien avec le nombre d'enfants accueillis,
- 24 452,00 € versés la mutuelle sociale agricole (MSA). La MSA finance dorénavant la prestation de services des accueils de loisirs et des structures de petite enfance en complément du financement de la CAF,
- + 1 168,00 € au titre de la dotation globale de fonctionnement suite à la notification du montant définitif par les services préfectoraux. Celle-ci s'élèvera, pour 2023, à 2 106 003,00 €,
- + 6 476,00 € faisant suite à la notification par les services de l'État de la Dotation de solidarité urbaine (DSU). Celle-ci s'élèvera à 356 476,00 € en 2023,

- + 10 276,00 € supplémentaires au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Le **chapitre 75 — Autres produits de gestion courante** — présente une régularisation de **6 700,00 €** au titre des loyers et des remboursements de fluides perçus par la Ville sur son patrimoine.

Le **chapitre 77 — Produits exceptionnels** — est en augmentation de **362,00 €**. Il s'agit principalement des recettes perçues dans le cadre des assurances (remboursements suite à des sinistres).

Le **chapitre 040 — Opérations d'ordre de transfert entre sections** — s'élève à **17 450,00 €**.

Ce chapitre prévoit la somme nécessaire à la reprise de provisions, en raison des risques portant sur certaines sommes restant à recouvrer par le Trésor public.

### La section d'investissement :

La section d'investissement enregistre une progression des crédits pour un montant total de **8 831 543,37 €** (crédits réels, restes à réaliser, opérations d'ordre).

Les chapitres de la section d'investissement sont abondés de la façon suivante :

		DÉPENSES	RECETTES
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	465 948,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 480 092,00	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	72 000,00	
040	OPÉRATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	17 450,00	
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		2 098 398,15
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES		974 080,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES		- 1 317 197,00
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		28 790,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		1 400,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		2 199 217,00
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		666 651,22
	<i>RESTES À RÉALISER</i>	<i>6 032 044,31 €</i>	<i>3 416 994,94</i>
	<b>TOTAL</b>	<b>8 068 334,31</b>	<b>8 068 334,31</b>

#### 1. Les dépenses d'investissement :

Les **dépenses d'équipement** s'élèvent à **1 468 369,00 €**.

Le **chapitre 20 — Immobilisations incorporelles** — prévoit l'inscription de **465 948,00 €** de crédits supplémentaires, qui se décomposent pour les principales dépenses, comme suit :

- 230 680,00 € pour l'acquisition de trois fonds de commerce (4 avenue Victor Hugo et 2 allée Henri Barbusse),

- 18 874,00 € pour des diagnostics amiante dans les bâtiments de la commune,
- 210 000,00 € sur le budget d'extension de la vidéosurveillance, pour les liaisons fibres optiques entre les caméras.

**Le chapitre 21 — Immobilisations corporelles** — prévoit des dépenses d'investissement supplémentaires à hauteur de **1 480 892,00**

Parmi les principaux investissements, sont à noter principalement :

- 77 380,00 € pour l'acquisition du 4 avenue Victor Hugo (Agence immobilière) ;
- 320 000,00 € pour l'acquisition du 2 allée Henri Barbusse (Commerces) ;
- 355 000,00 € pour l'acquisition du 4 avenue Victor Hugo (acquisition d'un pavillon et d'un hangar) ;
- 43 000,00 € pour les frais de notaires liés aux acquisitions ;
- 175 000,00 € pour les travaux d'extension de la vidéosurveillance et l'acquisition des nouvelles caméras ;
- 45 000,00 € pour les travaux du local Croix rouge ;
- 30 500,00 € pour l'acquisition de tableaux numériques dans les écoles et pour le remplacement du matériel actuellement hors service ;
- 22 100,00 € pour l'acquisition de chariots numériques à l'école Jules Verne ;
- 204 873,00 € pour le passage en LED des luminaires (417) sur les voiries départementales ;
- 46 000,00 € pour des travaux urgents dans les bâtiments communaux ;
- 245 000,00 € pour l'aménagement de la Mairie annexe pour la Police municipale ;
- 51 467,00 € pour programme d'enfouissement de l'éclairage public.

**Le chapitre 23 — Immobilisations en cours** — prévoit des dépenses supplémentaires à hauteur de **72 000,00 €** pour des travaux de voirie, allée de l'Émancipation.

Les restes à réaliser s'élèvent à 6 032 044,31 €.

## 2. Les recettes d'investissement :

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à **1 784 071,15 €**

Parmi les ajustements, sont à noter :

- l'inscription des écritures d'affectation du résultat soit 1 948 38,15 €,
- une augmentation de 150 000,00 € des produits de la taxe d'aménagement au regard des sommes encaissées jusqu'à présent,
- l'inscription du produit des amendes de police de 419 175,00 € suite à la notification du montant par les services de l'État.

Afin d'équilibrer le Budget primitif 2023, un emprunt d'un montant de 1 317 197,00 € a été budgété. Au regard de la réalisation du budget et de la reprise du résultat 2022, le recours à l'emprunt ne sera pas nécessaire sur cet exercice.

S'agissant des subventions d'investissement, sont intégrés :

- 300 000,00 € de subvention de l'État dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Locale [DSIL] pour divers travaux dans les bâtiments communaux,
- 100 000,00 € de subvention de la CAF pour les travaux de la crèche des moussaillons ;
- 42 733,00 € de subvention de la Métropole du grand Paris pour la plantation de 44 arbres et l'aménagement de la place Oissery Fofry ;

- 44 942,00 € du SIPPEREC et 37 452,00 € de la Métropole du Grand Paris, pour le financement du passage en LED des luminaires ;
- 22 100,00 € de subvention du rectorat pour le financement des chariots numériques pour l'école Jules Verne.

**Le chapitre 042 — Opérations d'ordre de transfert entre sections — s'élève à 1 400,00 €.** Ce chapitre prévoit la somme nécessaire à la constitution de provisions, en raison des risques portant sur certaines sommes restant à recouvrer par le Trésor public ainsi qu'un ajustement des dotations d'amortissement.

Les restes à réaliser s'élèvent à 3 416 994,94 €.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

### LE CONSEIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi d'Orientation de l'Administration Territoriale de la République du 6 février 1992 ;

**Vu** le Budget Primitif voté en date du 11 avril 2023 ;

**Vu** le projet du Budget supplémentaire de l'exercice 2023 présenté par Monsieur le Maire, ci-annexé ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 octobre 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement et de la section d'investissement ;

### SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

Chapitre 011 – Charges à caractère général :	127 130,00 €
<b>33 votants – Vote à la Majorité</b>	
<b>30 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ, Mme Sandrine CALISIR)</b>	
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés :	- 84 139,82 €
<b>33 votants – Vote à l'Unanimité</b>	
Chapitre 014 – Atténuations de produits	200 000,00 €
<b>33 votants – Vote à la Majorité</b>	
<b>30 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ, Mme Sandrine CALISIR)</b>	
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante :	95 158,00 €
<b>33 votants – Vote à l'Unanimité</b>	
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles :	181 147,00 €
<b>33 votants – Vote à l'Unanimité</b>	
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections :	1 400,00 €
<b>33 votants – Vote à l'Unanimité</b>	

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement : 2 199 217,00 €  
**33 votants – Vote à la Majorité**  
**30 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ,  
Mme Sandrine CALISIR)**

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES**

Chapitre 002 – Résultat reporté de fonctionnement : 2 425 486,18 €

Chapitre 013 – Atténuations de charges : 26 150,00 €  
**33 votants – Vote à l'Unanimité**

Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses : 71 994,00 €  
**33 votants – Vote à la Majorité**  
**30 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ,  
Mme Sandrine CALISIR)**

Chapitre 73 – Impôts et taxes : 139 616,00 €  
**33 votants – Vote à la Majorité**  
**30 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ,  
Mme Sandrine CALISIR)**

Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations : 32 154,00 €  
**33 votants – Vote à l'Unanimité**

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante : 6 700,00 €  
**33 votants – Vote à la Majorité**  
**30 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ,  
Mme Sandrine CALISIR)**

Chapitre 77 – Produits exceptionnels : 362,00 €  
**33 votants – Vote à l'Unanimité**

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections : 17 450,00 €  
**33 votants – Vote à l'Unanimité**

### **SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES**

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 465 948,00 €  
**33 votants – Vote à l'Unanimité**

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 1 480 892,00 €  
**33 votants – Vote à l'Unanimité**

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 72 000,00 €  
**33 votants – Vote à l'Unanimité**

Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections : 17 450,00 €  
**33 votants – Vote à l'Unanimité**

*Restes à réaliser* 6 032 044,31 €

## **SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES FINANCIERES**

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves :	2 098 398,15 €
<b>33 votants – Vote à l'Unanimité</b>	
Chapitre 13 – Subventions d'investissement reçues :	974 080,00 €
<b>33 votants – Vote à l'Unanimité</b>	
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	- 1 317 197,00 €
<b>33 votants – Vote à la Majorité</b>	
<b>30 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ, Mme Sandrine CALISIR)</b>	
Chapitre 024 – Produits des cessions d'immobilisations	28 790,00 €
<b>33 votants – Vote à l'Unanimité</b>	
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement :	2 199 217,00 €
<b>33 votants – Vote à la Majorité</b>	
<b>30 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ, Mme Sandrine CALISIR)</b>	
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections :	1 400,00 €
<b>33 votants – Vote à l'Unanimité</b>	
Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté :	666 651,22€
<i>Restes à réaliser</i>	<i>3 416 994,94 €</i>

**Article 1 : APPROUVE** le Budget supplémentaire 2023 à 10 788 246,49 € tant en recettes qu'en dépenses.

**Article 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site internet de la ville.

**Monsieur CARBONNELLE** indique que le total du budget supplémentaire (BS) s'élève à 10 788 246,49 €. Lors du vote du budget primitif (BP) 2023, un emprunt d'équilibre de 1 317 197,00 € avait été inscrit, celui-ci est annulé sur ce BS. L'exercice 2023 sera donc réalisé sans emprunt. Il rappelle que l'endettement global de la ville est limité à 9 673 000,00 € aujourd'hui. Il sera de 8 389 000,00 € à la fin de l'année, ce qui est largement positif.

Les dépenses d'investissement, donc d'équipement, progressent de plus de 2 millions d'euros, ce qui est à souligner.

Le budget a pu être équilibré malgré un contexte d'inflation très lourd : gaz, électricité, denrées alimentaires, etc. Dans quasiment tous les domaines, les coûts augmentent. L'équilibre a été atteint grâce à un excédent de l'exercice 2022 de plus 2,4 millions d'euros et des recettes supplémentaires. Enfin, il est à souligner que les dépenses de fonctionnement, évaluées au BP en tenant compte de l'inflation, progressent au BS de moins de 1 %, preuve d'une estimation fine des dépenses au BP et d'un suivi rigoureux des dépenses de fonctionnement. Concernant les dépenses réelles de fonctionnement, le BP prévoyait 33 953 139,00 € Proposition est faite de dépenses nouvelles pour un montant de 519 295,18, soit 1,5 % dans lequel 200 000,00 € sont provisionnés pour les pénalités éventuelles de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU). Cela amène les dépenses réelles supplémentaires à + 0,9 % en fonctionnement.

Pour les recettes réelles de fonctionnement, sur 35 632 056,00 €, 276 976,00 € de recettes supplémentaires représentent une hausse de 0,78 %.

Concernant les dépenses d'investissement, dépenses d'équipement, le BP s'élevait à 3 537 529,00 €. La nouvelle proposition se chiffre à 2 018 840, 00 € euros, soit une hausse de 57 %.

Pour leur part, les recettes d'investissement, donc d'équipement, sur 1 439 027,00 € la nouvelle proposition de -340 117,00 € représente une baisse de 23 %. Tout cela s'équilibre avec le virement et l'excédent.

Dans le détail, le chapitre 011 – « charges à caractère général », avait pour budget précédent un peu plus de 8 900 000,00 €. La proposition nouvelle s'élève à 127 130,00 € soit une augmentation de 1,42 % pour plusieurs raisons. Pour exemples : au 60628, - 5 002 euros concernent le CMS, car les dépenses en prothèses sont moins importantes en raison du manque d'effectif de dentistes. Au 60636 – « vêtement de travail », moins 5 100,00 €, car il s'agit de postes à pourvoir pour la police municipale, mais en l'absence de nouveaux candidats il n'y a pas lieu de les habiller. Au 615221, un complément de 13 000,00 € concerne l'entretien des chaudières. Aux 615231 et 615232, un complément de 10 000,00 € sur chaque ligne concerne notamment l'éclairage public. Au 61551 – « matériels roulants », un chiffre un peu important de 27 290,00 € concerne des réparations pour les véhicules. Au 6156 – « maintenance », 24 893,00 € sont partagés entre les logiciels informatiques pour 11 000 euros, du matériel pour les restaurants communaux à hauteur de 8 500,00 € et la réparation d'un kardex pour 400,00 €. Au 6188 – « autres frais divers », 9 390,00 € concernent des prestations pour l'informatique et notamment un changement de serveur. Au 6226 – « honoraires », la somme conséquente de 22 160,00 € concerne les frais d'agence suite à l'achat du 4 avenue Victor Hugo.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions concernant ce chapitre 011.

**Monsieur CHLEQ** s'interroge au sujet du poste relatif aux dépenses d'énergies gaz et électricité, pour lesquelles dans le BP une augmentation très importante était prévue, celui-ci s'élève à 3 114 382,00 €, alors que l'année précédente il était de 1 343 000,00 €. Il se demande alors si, d'après les factures déjà arrivées, la progression des dépenses est d'ores et déjà connue à ce moment de l'année. Selon une estimation, les dépenses devraient être de l'ordre de 2 200 000 euros à ce moment de l'année. Il demande s'il existe un repère pour le savoir ou si la fin de l'année doit être attendue.

**Monsieur le Maire** répond qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la fin de l'année. Les factures sont reçues au fur et à mesure que les fournisseurs les envoient. Si l'hiver continue à être en retard, cela sera une bonne nouvelle parmi les mauvaises nouvelles en matière de coût de l'énergie. En effet, ce 9 octobre 2023 il fait 25 ou 26°C alors que d'habitude le gaz et le chauffage sont déjà allumés dans tous les bâtiments publics, et certaines années parfois même avant le 1<sup>er</sup> octobre. Quelques semaines ont donc déjà été gagnées. Il peut être espéré, si effectivement l'hiver est doux, être en dessous de l'inscription du budget primitif. Il est encore trop tôt pour le dire, cela sera connu au mois de décembre, car la consommation peut augmenter très vite. Il devient très difficile d'estimer la dépense, car entre un hiver doux et un hiver froid, précédemment l'écart était de 100 000 ou 150 000 euros à la fin de l'année. Là, l'écart peut être de 300 000 ou 400 000 euros à la fin de l'année. La marge d'erreur est devenue beaucoup plus importante. 300 000 ou 400 000 euros pour un budget tel que celui des Pavillons-sous-Bois, c'est une somme conséquente. Il sera possible de se rendre compte de la situation à la fin de l'année. Il peut être espéré, au vu de ce début d'automne, qu'effectivement les consommations seront en dessous des prévisions, ce qui n'a strictement rien à voir avec le prix du gaz ou le prix de l'électricité, car c'est lié aux conditions climatiques. L'estimation avait été faite sur une consommation normale avec un prix du mégawatt/heure qui était celui du contrat, avec une marge, car l'hiver de l'année précédente n'avait pas été un hiver rigoureux. Chaque année, au moment du budget primitif, l'obligation sera de choisir non pas l'option la plus haute en se disant que l'hiver sera très froid, ni l'option la plus basse en se basant sur une année précédente qui serait particulièrement clémente. Cela devient compliqué et l'impact budgétaire peut être très important. Sans aucun doute, le prix du gaz a bien explosé ainsi que le prix de l'électricité.



**Monsieur CARBONNELLE** ajoute, pour mémoire, qu'en 2022, jusqu'au 31 décembre, la ville payait 16 euros le mégawatt/heure. Ce dernier est passé à 125 euros. Ceci explique la somme précisée par Monsieur CHLEQ et son inscription au BP.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a d'autres questions.

**Monsieur CHLEQ** relève la baisse de 4 000 euros concernant le chapitre relatif aux catalogues et imprimés et précise qu'en commission il a été expliqué que cela était dû à une baisse de pagination de certains numéros du « *Pavillon Infos* ». Pour autant, il ne lui semble pas que le nombre de pages ait été diminué. Il lui semble également qu'aucune plaquette concernant l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC) n'ait été éditée, sauf à ce qu'il ne l'ait pas vue.

**Monsieur le Maire** répond que la municipalité n'édite pas les plaquettes de l'APJC. Pour ce qui est de la pagination du magazine, cela ne fonctionne pas par page, mais par quatre pages. En fonction des numéros et de l'actualité, il peut y avoir quatre pages de plus ou quatre pages de moins. Un magazine fonctionne par quatre pages. Si l'actualité impose d'avoir des magazines plus conséquents, il y aura des différences par rapport à l'année précédente. Il ajoute que 4 000,00 € sur le total n'a rien de surprenant.

**Monsieur CHLEQ** trouvait étonnant de ne pas avoir vu la plaquette de l'APJC qui les années précédentes était comprise dans un envoi groupé avec le guide municipal.

**Monsieur le Maire** répond que cela n'a pas été fait cette année.

**Monsieur CHLEQ** demande pour quelle raison cela n'a pas été fait cette année.

**Monsieur le Maire** invite Monsieur CHLEQ à interroger le Président de l'APJC sur ce point.

**Monsieur CHLEQ** déclare qu'il se chargera de lui poser la question puisqu'il ne peut pas avoir de réponse en séance, ce qu'il trouve un peu particulier. Il remercie Monsieur le Maire pour sa réponse.

**Monsieur le Maire** invite Monsieur CHLEQ à lire l'éditorial choisi par le nouveau bureau de l'APJC et à lui dire, après, si certaines choses ne le choquent pas. Pour sa part, il a considéré que les propos tenus étaient très maladroits et qu'à partir de ce moment-là, il n'était pas question d'assumer, en parallèle de la distribution du guide de rentrée et de la plaquette culture de l'APJC, la distribution d'un magazine. Il s'en est expliqué après avec les responsables de l'APJC, donc le débat est clos. Mais à partir du moment où dans un éditorial il est utilisé des termes politiques... la nouvelle orientation de l'APJC lui a semblé surprenante. Monsieur le Maire suppose que Monsieur CHLEQ ne l'a pas lu puisqu'il semble surpris, et confirme qu'il s'en est entretenu avec le Bureau de l'APJC et avec son directeur. Les choses ont été recadrées et l'incident est clos.

**Monsieur CHLEQ** rappelle ne pas siéger au Conseil d'administration de l'APJC, ce dont il a été question lors du dernier Conseil municipal, puisque malheureusement les statuts de cette association font qu'il n'y a que deux représentants du Conseil municipal et que Monsieur le Maire avait expliqué que ces deux représentants, un titulaire et un suppléant, étaient des membres de la majorité, ce qui peut être compris. Néanmoins, ceci est peut-être l'occasion de proposer au Président de l'APJC une modification de ses statuts pour que le Conseil municipal siège davantage au Conseil d'administration et dispose de toutes les informations.

**Monsieur le Maire** précise que le Conseil d'administration n'était pas informé, il s'agissait du Bureau. Les membres du Conseil d'administration de la majorité n'étaient pas plus informés du contenu de cet éditorial que d'autres. La découverte, en plein mois de juillet, de cet éditorial

qui s'égarait par rapport aux objectifs de l'association, a été une surprise. Il invite l'assemblée à le lire et à lui dire si certaines choses semblent étonnantes, ou pas. Les associations de la ville sont des associations ayant un but. Une convention d'objectifs et de moyens est signée avec la ville. Si elles restent dans ce cadre, cela ne pose pas de problème. À partir du moment où, dans un éditorial, il est question de politique ou d'organisation de débats pour savoir si la société est suffisamment égalitaire ou pas, entre autres, cela pose question sur la nouvelle orientation de l'APJC. Ne pouvant joindre personne fin juillet, date à laquelle le document a été reçu, il a été décidé de ne pas le distribuer conjointement au magazine de rentrée de la ville afin de ne pas sembler cautionner ce qui était écrit avant de s'en entretenir avec les responsables du Bureau. Ils ont répondu qu'il s'agissait peut-être d'une expression maladroite qui prêtait à confusion, ce qui est entendable. La parenthèse a été fermée. Cela dit, la plaquette de l'APJC a toujours été rédigée par l'APJC, tout comme celle de l'Espace des Arts. La ville ne s'immisce pas dans la rédaction de leurs plaquettes, heureusement d'ailleurs.

**Madame MEZZI** signale que la distribution des plaquettes de l'APJC a eu lieu et qu'elles sont mises à disposition à l'accueil. Les commissions se tenant dans l'année sont publiques, elle invite l'assemblée à s'y rendre pour s'informer, ainsi qu'à l'assemblée générale ayant lieu tous les ans mi-juin à laquelle tous les Pavillonnais sont conviés. Ces commissions et assemblée générale sont ouvertes au-delà du Conseil d'administration, à toute personne désireuse de s'informer de ce qui s'y passe.

**Monsieur CARBONNELLE** poursuit sur le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ». Le budget primitif de 20 651 481,00 € est diminué de 84 139,82 €, soit une baisse de 0,40 % en raison de certaines embauches projetées dont certaines, d'ici la fin de l'année, ne seront pas pourvues. Ce budget est donc très légèrement diminué tout en gardant une petite marge de sécurité.

**Monsieur DENY** regrette d'une part qu'il n'y ait pas suffisamment d'auxiliaires puéricultrices dans les crèches, ce qui induit des berceaux qui ne sont pas occupés par des enfants. Cela est dommageable, car il y a des familles pour lesquelles cette situation doit être compliquée à gérer. D'autre part, pour les policiers municipaux, la situation peut également être regrettée. Il ne souhaite pas faire état de l'agression dont lui-même et sa femme ont été victimes il y a quelques jours, pour autant il y a, non pas un sentiment d'insécurité, mais une insécurité sur certains points de la ville. C'est dommage que la ville ne parvienne pas à recruter davantage de policiers municipaux.

Il note également que dans la liste des postes vacants publiés dans le magazine municipal, le manager centre-ville n'apparaît plus alors que Monsieur le Maire semblait tenir à ce poste.

**Monsieur le Maire** indique concernant les auxiliaires de puériculture, que le Président du Conseil départemental, qui gère les crèches départementales, est dans la même situation, comme toutes les communes de France. Malheureusement, personne n'y peut rien si ce n'est effectivement le regretter. Depuis l'été, un certain nombre d'auxiliaires puéricultrices ont été recrutées, ce qui fait que le nombre de places qui n'ont pas pu être attribuées a été réduit par rapport à ce qui était craint au printemps.

Il en va de même pour les policiers municipaux. La ville était montée à 19 agents, elle est retombée à 14 policiers municipaux. C'est ainsi. Si Monsieur DENY a le moyen de faire en sorte que la ville recrute davantage de policiers municipaux, il l'invite à lui donner la formule, car il ne l'a pas. Il n'y a pas de formule magique et ça n'est pas faute d'avoir revalorisé les conditions salariales des policiers municipaux de la ville. Aujourd'hui, ils sont très largement dans la moyenne de ce qui se fait aux alentours, ce qui devrait probablement permettre à la commune de recruter plus facilement que précédemment. Encore faut-il qu'il y ait des candidats. Tant qu'il n'y aura pas plus de concours ouverts et de personnes passant le concours, cette situation un peu compliquée perdurera.

Quant au manager de centre-ville, le poste a été mis entre parenthèses pour des questions budgétaires. Il sera vu à l'avenir ce qu'il en est, étant entendu qu'avec le budget 2024, les

choses ne se présentent pas sous les meilleurs auspices pour un certain nombre de raisons qui seront évoquées ultérieurement.

**Monsieur CARBONNELLE** évoque le chapitre 014 – « atténuation de produits » et son budget supplémentaire de 200 000,00 €. Les communes concernées par la loi SRU, c'est-à-dire ne disposant pas de 20 à 25 % de logements sociaux, peuvent être carencées. La septième période triennale, 2022, est atteinte. L'objectif imposé à la commune était de 374 logements. Au regard du foncier disponible, cet objectif n'est pas du tout atteint. Le carencement est donc fort possible, voire même quasi certain. Cette somme est donc inscrite pour faire une provision pour l'avenir. Elle peut s'effectuer d'ici la fin de l'année, sans certitude.

**Monsieur le Maire** estime que ce qui est une certitude, c'est que la décision sera prise. Elle peut être prise en décembre ou relativement tard. Il est très probable que ces 200 000,00 € inscrits ne soient pas utilisés en 2023. Encore faudrait-il que tout cela se limite à 200 000,00 €, ce qui n'est pas sûr du tout. Il invite à se reporter au discours du nouveau Ministre du logement, puisque tout nouveau Ministre du logement s'installant, fustige les maires qui ne construisent pas assez de logements sociaux. Après quelques mois dans le poste, il ne sera certainement pas enclin à regarder les dossiers avec la volonté d'être le plus juste possible. Cela peut toujours être espéré, mais l'inquiétude prédomine. Il peut être espéré que cela se limite à 200 000,00 €. Ce qui fera 200 000,00 € plus 200 000,00 €, puisque le premier prélèvement est de 200 000,00 € et que la pénalité est de 200 000,00 €, soit 400 000,00 €. Or la pénalité peut aller de 200 000,00 € à 1 million d'euros.

**Monsieur CARBONNELLE** continue sa présentation au chapitre 65 – « autres charges de gestion courante », il indique que le budget primitif s'élève à 3 168 246,00 €. La proposition nouvelle se monte à 95 158,00 €, soit une hausse de 3 %. Les chiffres significatifs se trouvent : au 6518, où 24 799,00 € concernent l'informatique et l'indispensable externalisation du logiciel CIRIL auprès d'un cloud afin de protéger les données de la ville, plusieurs villes ayant été, hélas, victimes de piratage de leurs données ; au 657362 – « CCAS », 20 000,00 € sont ajoutés pour le CCAS et notamment pour le poste « personnels » du service de maintien à domicile.

Au chapitre 67 – « charges exceptionnelles », le budget précédent était de 179 630,00 €. Il est proposé de le fixer à 181 147,00 €, en raison de deux sommes significatives : 145 397,00 € au 6718 en raison d'une remise gracieuse suite à la mise en débet des comptables, affaire qui dure depuis deux ans. 30 000,00 € de titres annulés, concernent notamment des titres sur le centre communal de santé (CMS) qui datent d'un certain temps. Au 6745, 5 750,00 € à raison de 1 750 euros de subvention pour la 22<sup>e</sup> semaine de la photo et 4 000 euros votés lors du dernier Conseil, en subvention pour le désastre du tremblement de terre au Maroc.

Au chapitre 042 – « opérations d'ordre et de transfert entre sections », les 1 400,00 € représentent la constitution d'une provision pour des entreprises en liquidation.

Dans le domaine des recettes, au chapitre 013 – « atténuation de charges », le budget précédent était de 87 900,00 €. La proposition nouvelle, de 26 150 euros, représente une augmentation de 29,75 %. Au 6419 – « remboursement sur rémunération du personnel », 26 150,00 € correspondent au remboursement des maladies concernant le personnel non titulaire. Il est effectivement difficile de savoir en début d'année combien de personnes seront malades.

Concernant le chapitre 70 – « produit des services », du domaine et ventes diverses, le budget primitif s'élevait à 3 349 595,00 €. La proposition nouvelle est de 71 994,00 €, soit une hausse de 2,15 %. Les montants significatifs sont : au 7066, une baisse de 40 000,00 € se partageant entre le CMS, moins 10 000,00 € en raison d'une fréquentation au CMS s'amenuisant de mois en mois et moins 30 000,00 € pour les crèches en raison d'un nombre insuffisant d'agents ne permettant pas d'accueillir autant d'enfants que souhaité, générant moins de recettes.

**Monsieur DENY** note qu'à plusieurs reprises il est question du CMS et pense qu'il serait intéressant que la commission santé se réunisse, ce qui n'a pas été très fréquent depuis le début de cette mandature. Le thème pourrait en être un point sur le CMS : sa fréquentation, les intervenants, le budget. Il serait intéressant que des échanges sur le CMS interviennent en commission.

**Monsieur le Maire** répond que cette suggestion sera transmise aux élus en charge. Un contrat vient d'être signé avec un médecin généraliste supplémentaire et potentiellement un deuxième médecin pourrait venir assumer des vacances.

**Monsieur CARBONNELLE** continue sa présentation au chapitre 73 « impôts et taxes », il rappelle que le budget primitif est de 23 579 308,00 €. On note 139 616,00 € de recettes supplémentaires ce qui représentent une augmentation de 0,53%. Au 73111 – « impôts directs locaux », plus 151 461,00 € font suite aux notifications de l'État et concernent bien évidemment la taxe foncière. Au 7318 – « impôts », 10 109,00 € sont liés à un rôle supplémentaire de taxe foncière comme chaque année. Au 73212, une dotation de solidarité communautaire est versée par la MGP pour un montant de 143 388,00 €. Au 73222, le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France s'élève à 74 658,00 €. Il s'agit d'un fonds où les communes riches donnent un pourcentage aux communes qui le sont moins. Comme par hasard, tel est le cas des Pavillons-sous-Bois. Au 7351, la taxe sur la consommation finale d'électricité de moins 140 000,00 € est gênante, car habituellement la ville touchait 380 000,00 €. Cette somme en diminution de 140 000,00 € a été notifiée, mais nul ne se l'explique. Le SIGEIF de son côté et le SIPPAREC de l'autre ont contacté la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour faire le point là-dessus, car c'est très étonnant. Les consommations n'ayant pas baissé, la ville devrait toucher au moins l'équivalent. Nous sommes dans l'attente d'une réponse de la FNCCR. Au 7381, la taxe des droits de mutation est, hélas, obligatoirement diminuée de 100 000,00 €. Pour rappel, la ville a touché jusqu'à 1,3 million. Elle a été baissée à 1 million au BP. Visiblement, au résultat actuel nous sommes à 600 000,00 €, le million est difficilement envisageable. Ainsi, par précaution une diminution de 100 000,00 € est envisagée. Cela risque de ne pas s'améliorer dans le temps.

**Monsieur le Maire** se souvient qu'au moment du vote du BP, certains s'interrogeaient sur le fait d'être trop pessimiste en matière de droits de mutation et de crise de l'immobilier. La démonstration est faite que les prévisions n'étaient pas assez pessimistes, puisque les recettes étaient à 1,3 million l'an dernier, elles vont tomber à 900 000 euros, et il est très probable qu'en 2024 il ne faille pas inscrire plus de 600 000 euros pour espérer être dans la cible. Cela signifie qu'en deux exercices budgétaires, la ville perdrait 700 000 euros par an. C'est une très mauvaise nouvelle. Concernant la taxe sur l'électricité, Monsieur le Maire veut toujours croire que quelque chose se cache sous le chiffre qui a été annoncé. Après vérifications, la ville a perçu en moyenne 340 000 à 350 000 euros. Là, 220 000 euros sont annoncés, personne ne sait expliquer pourquoi. Il est à espérer que tout cela n'est qu'une erreur et surtout qu'à partir de l'année prochaine le niveau de 340 000 à 350 000 euros sera retrouvé, sinon ce serait une mauvaise nouvelle supplémentaire alors qu'il y en a déjà suffisamment comme cela concernant le budget de la commune.

**Monsieur CARBONNELLE** ajoute, concernant cette taxe sur la consommation finale d'électricité, qu'initialement les syndicats vérifiaient auprès des différents fournisseurs d'électricité, qui sont nombreux pour l'ensemble des Pavillonnais, puis distribuaient en fonction des consommations après vérifications. L'État a changé la règle du jeu. C'est lui qui collecte, puis redonne l'argent aux syndicats pour qu'ils distribuent l'argent. Simplement, il manque au pot. Pas de procès d'intention, une réponse est attendue.

**Monsieur le Maire** émet le souhait que les électrons ne s'évaporent pas entre Bercy et les caisses de la commune.

**Monsieur CARBONNELLE** reprend au chapitre 74 – « dotations, subventions et participations », il indique que le budget primitif était de 4 825 755,00 €. La proposition nouvelle s'élève à 32 154,00 €, soit une hausse de 0,67 %. Au 7411, grande première, la dotation globale de fonctionnement augmente de 1 168,00 €. Les problèmes avec la DGF sont loin d'être réglés, bien que pour une fois elle augmente alors que d'habitude c'est le contraire. La dotation de solidarité urbaine (DSU) connaît un petit ajustement de 6 476,00 €, la notification a été reçue. Au 74-78 – « autres organismes », 14 234,00 € correspondent à un ajustement de la prestation de service pour les crèches et centres de loisirs.

Au chapitre 75 – « autres produits de gestion courante », 6 700,00 € correspondent aux revenus des immeubles, par une petite régularisation des loyers par la ville sur le patrimoine qu'elle loue.

Au chapitre 77 – « produits exceptionnels », la proposition s'élève à 362,00 €, car au 7711 les débits et pénalités perçus, 12 000,00 € correspondent aux pénalités obligatoirement appliquées sur les marchés des entreprises qui ne respectent pas le cahier des charges.

Au chapitre 042 – « transfert des opérations d'ordre », les 17 450,00 € font suite aux liquidations d'entreprises. Cette somme est payée.

Sur la partie investissement, au chapitre 20 – « immobilisations incorporelles », le budget primitif s'élève à 274 000,00 €. La proposition nouvelle est de 465 948,00 €, soit une augmentation de 170 %. Elle s'explique au 2031 – « frais d'études », où 25 268,00 € se répartissent entre le diagnostic amiante de différents bâtiments pour 15 000,00 €, et le bâtiment de la Croix-Rouge pour 10 000,00 €. Au 2088, où 440 680,00 € concernent l'acquisition de trois fonds de commerce avec une enveloppe de 230 000,00 € qui sera affinée en fonction des négociations, et 210 000,00 € pour l'extension de la fibre pour les nouvelles caméras de vidéoprotection.

**Monsieur le Maire** lit tout et n'importe quoi à certains endroits, il en profite pour redire que les locaux de la Croix-Rouge ne seront pas rasés. Les travaux demandés vont être réalisés et la Croix-Rouge réintégrera ses locaux. Cette parenthèse est fermée pour faire taire les canards que certains s'amuse à faire voler.

**Monsieur CARBONNELLE** reprend au chapitre 21 – « immobilisations corporelles », il rappelle que le budget primitif est de 2 799 949,00 €. La proposition nouvelle, de 1 481 892,00 €, représente une augmentation de 52 %. Deux lignes sont importantes. Au 2132 – « immeubles de rapport », 795 380,00 € sont liés à l'acquisition des murs de l'agence immobilière au 4 avenue Victor Hugo pour un peu plus de 77 000,00 €, du 2 avenue Henri Barbusse pour 300 000,00 €, du pavillon situé au 4 avenue Victor Hugo pour 355 000,00 €, auxquels s'ajoutent 43 000,00 € pour les frais de notaire. Au 2135 – « agencement et aménagement », 160 772,00 € résultent d'opérations en plus ou en moins. Dans les plus, 245 000,00 € concernent l'aménagement de la mairie annexe pour la police municipale comprenant le blindage des fenêtres, celles du rez-de-chaussée étant déjà blindées, mais la police municipale étant appelée à occuper l'ensemble du bâtiment, il apparaît plus que nécessaire, suite à la nouvelle mode de tirs au mortier, de protéger le bâtiment et surtout les agents. En revanche, dans les moins, 22 000,00 € concernent les travaux de toiture au gymnase Jean Macé, 48 000,00 € concernent le tennis couvert, 194 000,00 € sont soustraits suite au nouvel appel d'offre concernant le bâtiment du traiteur asiatique et la boucherie, les travaux ne pouvant de toute façon pas être réalisés d'ici la fin de l'année, et un ajustement budgétaire de 23 000,00 € concerne les toitures du bâtiment CTM. Ces baisses résultent d'un appel d'offres plutôt satisfaisant.

**Monsieur DENY** suppose que les acquisitions sur Victor Hugo supportent un projet municipal qui n'est pas encore finalisé.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit de réserve foncière. Ce n'est pas avec les petites parcelles dont dispose la commune aujourd'hui qu'il est possible de parler d'un projet. Ce n'est plus la même chose à la Basoche. L'occasion est donnée de tordre le cou à un autre canard : l'acquisition des murs va être faite pour le primeur, bien que le passage chez le notaire ne soit pas encore fait. Cette opération rend la ville propriétaire de l'ensemble allant de la Maison de l'emploi à la boucherie. Il est bien évident que sur ce périmètre la volonté de la ville est d'y implanter ou réimplanter du commerce de qualité. Techniquement, le sujet sera un peu compliqué, car les parcelles sont très étroites. Les bâtiments sont anciens et il conviendra de regarder s'ils peuvent être rénovés et de quelle manière. En tout état de cause, sur la totalité de cet ensemble, l'intention de la ville est bien, effectivement, de pouvoir y installer ou réinstaller dans la durée du commerce de qualité. Il est difficile d'imaginer ce qu'une quelconque municipalité pourrait envisager d'autre. Enfin, Monsieur le Maire le redit publiquement toutes ces acquisitions n'ont qu'un but : faire en sorte de préserver autant que faire se peut le commerce local à la Basoche et redresser la barre sur Victor Hugo par rapport à une situation qui est devenue compliquée. Si certains aiment faire courir des rumeurs, pensant que c'est intéressant, c'est absurde. Les intentions de la ville sont claires.

**Monsieur CARBONNELLE** poursuit sa présentation au chapitre 23 – « immobilisations en cours », il indique que les 72 000,00 € sont consacrés à la rénovation de la voirie de l'allée Émancipation.

**Monsieur le Maire** ajoute que puisqu'il est question de voirie, chacun a lu ou vu en passant devant, un sinistre important concernant un chantier de construction sur l'avenue Victor Hugo. Ce chantier entraîne des répercussions sur l'impasse du même nom, avec des conséquences pour les riverains qui ont été délogés et attendent avec impatience de pouvoir réintégrer leurs logements à partir du moment où la voirie aura été stabilisée et où surtout les réseaux d'eau et d'assainissement notamment auront été reconstruits puisque le sinistre les a gravement endommagés. Pour ce qui est de l'électricité, les choses semblent plus simples puisqu'effectivement il n'y a pas de dégâts apparents. Pour le gaz, des vérifications seront à faire. Il y a déjà une bataille d'experts et d'avocats bien que les causes du sinistre soient absolument évidentes, selon l'expert judiciaire. L'entreprise ayant réalisé les voiles béton autour du trou qui a été creusé pour construire l'immeuble n'a absolument pas, et il faut le redire selon les dires de l'expert judiciaire, respecté les règles de l'art, ce qui a entraîné le sinistre. Bien évidemment, tout cela entraînera des dépenses d'avocat supplémentaires, de bureau d'études supplémentaires, des dépenses de voirie supplémentaires, que la ville récupérera soit à l'amiable, soit à la suite d'un procès qu'elle intentera au promoteur, sachant que le promoteur se retourne lui-même contre l'entreprise et que tout cela risque d'emmener la ville relativement loin si jamais un accord à l'amiable n'était pas trouvé. La ville considère, sur le budget 2023 tel qu'il apparaît aujourd'hui, avoir les marges de manœuvre suffisantes pour assumer ces dépenses supplémentaires et verra, au budget primitif, ce qu'il en est.

**Monsieur CARBONNELLE** indique qu'au chapitre 13 – « subventions d'investissement reçues », le budget primitif est de 121 830,00 €. La proposition nouvelle s'élève à 974 080,00 €. Au 1311, 22 100,00 € concernent une subvention versée par l'État pour les chariots numériques. Cette somme est inscrite en dépense. Au 13158 – « autres groupements », 7 678,00 € sont relatifs à une subvention de la région pour l'achat des motos pour la police municipale. Au 1321 – « établissements nationaux », 337 452,00 € sont essentiellement relatifs à une dotation du soutien d'investissement local pour différents travaux dans des bâtiments pour 300 000,00 €. La somme globale était de 600 000,00 €, il est donc question de 50 % de subvention, ce qui est une agréable surprise. Au 13251, 42 733,00 € proviennent d'une subvention versée par la Métropole du Grand Paris pour une végétalisation sur la ville. Au 1328, 144 492,00 € résultent d'une queue de subvention de la Caisse d'allocations familiales (CAF) concernant la construction de la crèche des Moussaillons, et d'un solde de 44 000,00 € du SIPPÉREC pour le changement de l'éclairage en leds. Au 1342, les amendes de police pour un montant de 419 175,00 € sont une agréable surprise bien que

l'année dernière elles se soient élevées à 503 000,00 €. La variation est très importante d'une année sur l'autre.

**Monsieur le Maire** précise concernant les chariots numériques qu'il s'agit d'un projet de l'équipe pédagogique de l'école Jules Verne qui a répondu à un appel à projets de l'État et dont le projet a été retenu. Une école n'étant pas une entité juridique comme peut l'être un collège ou un lycée, tout cela transite par le budget de la ville via la dépense et la recette, ce qui est neutre pour la commune servant de boîte budgétaire.

Concernant les amendes de police, moindres par rapport à l'an dernier, représentent tout de même une somme non négligeable. Pour rappel, au budget primitif c'est une difficulté, parce que ce n'était pas le cas dans le passé. Dans le passé, d'une année sur l'autre, la ville recevait à peu près la même somme. Il s'est trouvé que la loi a été modifiée il y a quelques années et que sur une année, il n'avait pas été donné d'argent à la commune, au contraire il lui en avait été réclamé au profit de la région Île-de-France qui devait financer une partie des transports avec cette somme. Voilà pourquoi la ville est maintenant obligée d'attendre la notification de la somme, par prudence. Si 200 000 ou 300 000 euros étaient inscrits en recettes, pour s'entendre dire après calcul que finalement ce serait zéro euro, ou pire que cela serait une somme négative, c'est très compliqué. C'est une difficulté supplémentaire. Cette année, entre guillemets cela se termine bien, un peu moins bien que l'an dernier, mais pour autant la ville est toujours dans le brouillard. Monsieur le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas amendes de police que distribuent la police municipale ou les agents de surveillance de la voie publique, cela n'a strictement rien à voir avec cela. Il s'agit des amendes, notamment les amendes routières, perçues par les contribuables s'ils roulent trop vite, les radars. Les amendes sont payées à l'État, lequel en redistribue une partie aux collectivités locales et peut décider, d'une année sur l'autre, de prélever une partie de l'enveloppe pour financer telle ou telle chose. Ainsi, au bout du compte, il est très difficile de prévoir quelle peut être la recette. Cette année, c'est un peu moins que l'année dernière, mais pour autant ce n'est pas négligeable.

**Monsieur DENY** note que les 42 733,00 € inscrits au 13251 concernent la végétalisation de la ville, alors qu'il pensait qu'il était uniquement question de la Place Oissery Forfry dont l'aménagement est à l'ordre du jour depuis plusieurs années, ce dont il se réjouit puisqu'il est fervent de ce quartier. Il s'enquiert de savoir ce qu'il en est pour l'aménagement de cette place et sa végétalisation.

**Monsieur le Maire** répond qu'il ne s'agit pas de quelques années puisqu'il n'y a pas si longtemps que cela que la place a été complètement réaménagée dans le cadre du débranchement du T4. Pour autant, le bailleur a été saisi dans l'attente de savoir si le dessous des arcades avait un caractère public ou privé. Dès le début, la municipalité estimait qu'il devait avoir un caractère privé, ce dont le bailleur avait un doute. Une vérification a été faite : c'est bien considéré comme un espace privé appartenant à la copropriété. Le bailleur, vu en juin ou juillet, se remet sur cette affaire de fermeture des arcades. Une fois qu'un projet sera connu, il sera débattu de ce qui doit être fait pour les espaces plantés qui sont devant. Le retour de 3F est attendu sur cette opération, mais aujourd'hui, juridiquement, il n'y a plus d'interrogation sur le caractère public ou privé de ce passage. Il est bien privé, il est donc possible de le fermer. C'est en tout cas ce qui est espéré. Les études techniques sont en cours, il faudra regarder ce que cela implique en matière de coûts.

**Monsieur CARBONNELLE** reprend sa présentation au chapitre 16 – « emprunts et dettes assimilés », il indique qu'il s'agit du remboursement de l'emprunt d'équilibre inscrit au budget primitif, soit -1 317 197,00 €.

**Monsieur le Maire** souligne que ceux qui avaient écrit qu'ils doutaient du fait que cela pourrait se faire en fin d'exercice et qui avaient semblé s'émouvoir de l'inscription de 1 300 000,00 € d'emprunt pourront être rassurés, cet emprunt est annulé. Il est bien évident que c'est la dernière année que la commune pourra annuler un emprunt inscrit au budget primitif étant

donné ce qui se profile en matière budgétaire. Pour autant, inscrire de l'emprunt après un certain nombre d'années durant lesquelles il a été réussi à ne pas emprunter n'est pas un drame en soi. Il est bien évident, en revanche, qu'un objectif d'emprunt à 14 ou 15 millions d'euros de dettes reste acceptable pour la commune en l'état actuel des choses. Il sera vu ce qu'il en est au moment de l'élaboration du budget primitif. Ce qui signifie que la ville a, aujourd'hui, une certaine marge de manœuvre en matière d'endettement. Il sera vu ce qu'il en est au moment du budget primitif en matière d'autofinancement, car là malheureusement les choses semblent à nouveau se dégrader avec les dernières informations dont la ville dispose. Ce débat aura lieu au moment du débat d'orientation budgétaire ou au moment du vote du budget. La dette sera donc certainement au plus bas, depuis des lustres. Certainement à la fin de l'exercice, elle sera au plus bas depuis 1995 à coup sûr, et même en remontant dans le temps, ce qui donne une marge de manœuvre. Le niveau de la dette n'est pas le seul critère, il y a aussi la capacité de désendettement qui se juge à partir de l'autofinancement, lequel quant à lui est devenu ce qu'il est devenu en 2023. Il était espéré qu'en 2024 les choses aillent mieux, mais les mauvaises nouvelles s'enchaînent, donc rendez-vous à la fin de l'année ou au début de l'année prochaine.

**Monsieur CARBONNELLE** continue au chapitre 10 – « fonds divers et réserves », il rappelle que le budget primitif s'élevait à 1 529 100,00 €. La proposition nouvelle se monte à 2 098 398,15 €. Au 10226 – « taxe d'aménagement », 150 000,00 € sont ajoutés, car il y a un écart de 12 à 24 mois entre la notification et les sommes perçues. Il est bien certain que dans l'avenir il risque d'y avoir un certain frein là aussi. Au 1068, il s'agit tout simplement de l'excédent de 1 948 398,15 €.

**Monsieur le Maire** craint qu'un certain frein à la taxe d'aménagement soit un doux euphémisme. Car à partir du moment où il n'y a plus d'opérations en matière d'immobilier puisque quasiment tout s'arrête, il est clair qu'une taxe d'aménagement aux alentours de 100 000 ou 150 000 euros par an pourrait être retrouvée, ce qui fera à nouveau perdre 300 000 euros à la commune. Dans la soirée, 300 000 euros ici, 300 000 euros sur les droits de mutation, auxquels il peut être ajouté, suite à la commission d'appel d'offres, 300 000 euros sur l'alimentation pour les restaurants scolaires, le million d'euros en moins se profile pour 2024. Ce ne sont pas les dotations de l'État qui augmenteront, elles seront figées. Il faudra assumer la pénalité SRU de 200 000 euros si tout va bien. L'année 2024 se profile de manière extrêmement difficile.

**Monsieur CARBONNELLE** reprend au chapitre 024 – « produits des cessions d'immobilisation », il explique que les 28 790,00 € concernent la vente d'un vieux véhicule pour 10 000,00 €, une cession de bail à Henri Barbusse à un nouvel exploitant, un vétérinaire, pour 25 000,00 €.

Concernant le chapitre 021, il indique que le virement de 2 199 217,00 € n'a pas changé.

**Monsieur le Maire** précise qu'il résulte d'un simple calcul mécanique.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**33 votants – Vote à la Majorité**  
**30 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ,**  
**Mme Sandrine CALISIR)**



## 2023.00126 - Budget «Ville» 2023 - Admission en non-valeur

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, Madame la Comptable publique des Pavillons-sous-Bois a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de recettes détenues par la Commune sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur correspondent à des titres de recettes relatifs principalement à des factures périscolaires se décomposant comme suit :

Exercice concerné	Somme
2010	911,13
2011	76,03
2013	891,75
2014	2851,73
2015	2822,01
2016	6096,61
2017	13019,16
2018	9666,59
2019	6246,13
2020	1736,63
2021	12
<b>Total général</b>	<b>44 329,77 €</b>

Il est demandé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à 44 329,77 €.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

### **LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les états de demande d'admission en non-valeur n°1146050135 d'un montant de 44 329,77€ ;

**Considérant** que Madame la Comptable publique a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer les créances de la commune auprès des débiteurs et que celles-ci n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées ;

**Article 1 : ADMET** en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

Exercice concerné	Somme
2010	911,13
2011	76,03
2013	891,75
2014	2851,73
2015	2822,01
2016	6096,61
2017	13019,16
2018	9666,59
2019	6246,13
2020	1736,63
2021	12
<b>Total général</b>	<b>44 329,77 €</b>

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune au compte 6541 – chapitre 65.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site internet de la ville.

**33 votants – Vote à l’Unanimité**

### **2023.00127 - Budget «Ville» 2023 - Créances éteintes**

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l’irrecouvrabilité résulte d’une décision juridique extérieure définitive qui s’impose à la commune créancière et qui s’oppose à toute action en recouvrement.

Il s’agit notamment :

- du prononcé d’un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d’actif (art. L. 643-1 du Code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d’instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L.741-1 et suivants du Code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d’actif d’une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L.742-21 et suivants du Code de la consommation).

Madame la Comptable publique, nous a fait parvenir un état nous informant que des créanciers de la commune ont fait l’objet d’une décision de justice effaçant leurs dettes. Le montant total de ces créances éteintes s’élève à 1 292,43 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir constater les créances éteintes pour un montant de 1 292,43 €.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

### **LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** l’instruction codificatrice numéro 11-022 du M0 du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l’état des créances éteintes du 22 août 2023 transmis par Madame Pierrette Ducrot, Comptable publique, d’un montant total de 1 292,43 €, ci-annexé ;

**Considérant** que ces créances ont fait l’objet d’un effacement de dette prononcé par le juge, qui s’impose à la commune ;

**Article 1 : DÉCIDE** de constater les créances éteintes pour un montant de 1 292,43 €.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune au compte 6542 – chapitre 65.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site internet de la ville.

**33 votants – Vote à l’Unanimité**

**2023.00128 - Budget «Ville» 2023 - Constitution et reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers**

L’instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provisions lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La provision est estimée par la commune à partir des éléments d’informations communiqués par le comptable public.

Un certain nombre de redevables de la commune font l’objet d’une procédure collective. Dès lors, il est nécessaire de constituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers. Ces montants correspondent à des droits de voirie.

Il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision pour dépréciation de comptes de tiers pour un montant total de 1 328,67 € (liste ci-après) :

<b>Nom de l’entreprise</b>	<b>Montant de la provision</b>
EGIBAT (822194395)	137,90 €
QS QUATTRO STAGIONI RISTORANTE (888210606)	1 140,17 €
SST AUTO SERVICE (834891814)	50,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 328,67 €</b>

Quand la commune n’est plus exposée à un risque, ou que le risque s’est réalisé, elle doit procéder à la reprise de ces provisions.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de procéder à une reprise de provisions constituées en 2018, 2019 et 2021 pour un montant total de 17 423,26 € (liste ci-après) :

<b>Nom de l’entreprise</b>	<b>Montant de la provision</b>
BOULANGERIE-PÂTISSERIE MARIA & PHILIPPE	144,85 €
ALEXANDRE TRAITEUR RECEPTION	17 000,00 €
MOHA’S FOOD	173,64 €
OCEAN DRIVE PAVILLONS	104,77 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 423,26 €</b>

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2321-3 ;

**Vu** l’instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

**Vu** la délibération n°2018.00081 du 5 novembre 2018 relative à la constitution d’une provision pour dépréciation des comptes de tiers ;

**Vu** la délibération n°2019.00102 du 18 novembre 2019 relative à la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ;

**Vu** la délibération n°2021.00118 du 13 octobre 2021 relative à la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ;

**Considérant** que le provisionnement constitue l'une des applications du régime de prudence ;

**Considérant** qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

**Considérant** que la provision est constituée à hauteur du risque irrécouvrable estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ;

**Considérant** la liste des redevables faisant l'objet d'une procédure collective transmise par le comptable public pour un montant total de 1 328,67 € ;

**Considérant** qu'une provision doit être reprise si la commune n'est plus exposée à un risque de perte financière ou si ce risque a été réalisé ;

**Considérant** que la commune des Pavillons-sous-Bois n'est plus exposée et que ce risque a été réalisé sur des provisions constituées en 2018, 2019 et 2021 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, dès lors, de procéder à une reprise de ces provisions pour un montant total de 17 423,26 € ;

**Article 1: DÉCIDE** la constitution d'une provision pour dépréciation de comptes de tiers sur le budget 2023 pour un montant de 1 328,67 € (liste ci-après) :

Nom de l'entreprise	Montant de la provision
EGIBAT (822194395)	137,90 €
QS QUATTRO STAGIONI RISTORANTE (888210606)	1 140,17 €
SST AUTO SERVICE (834891814)	50,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 328,67 €</b>

**Article 2 : DÉCIDE** la reprise des provisions pour dépréciation de comptes pour un montant de 17 423,26 € (liste ci-après) :

Nom de l'entreprise	Montant de la provision
BOULANGERIE-PÂTISSERIE MARIA & PHILIPPE	144,85 €
ALEXANDRE TRAITEUR RECEPTION	17 000,00 €
MOHA'S FOOD	173,64 €
OCEAN DRIVE PAVILLONS	104,77 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 423,26 €</b>

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site internet de la ville.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

**2023.00129 – Garantie d'emprunt accordée à la société IMMOBILIERE 3F pour la démolition et la reconstruction de 29 logements locatifs sociaux sis 6-10 allée Olivier**

La Société IMMOBILIERE 3F démolit et construit 29 logements situés au 6-10 allée Olivier.

Pour réaliser cette opération, le bailleur social a souscrit sept emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 4 045 000,00 €.

Immobilier 3F a sollicité la garantie d'emprunt de la Commune pour le prêt. En contrepartie, six logements seront réservés au titre du contingent municipal.

Il est proposé au Conseil municipal :

1. D'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt souscrit par IMMOBILIERE 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°150002 d'un montant de 4 045 000,00 €.
2. D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt avec IMMOBILIERE 3F qui détermine les logements réservés, les modalités de réservation et les règles de gestion locative applicables.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

**LE CONSEIL,**

**Vu** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code Civil ;

**Vu** le contrat de prêt n°150002, signé entre IMMOBILIERE 3F, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, ci-annexé ;

**Vu** le projet de convention de réservation de logements en contrepartie d'une garantie communale d'emprunt – démolition et reconstruction de 29 logements situés au 6-10 allée Olivier aux Pavillons-sous-Bois, ci-annexé ;

**Considérant** que IMMOBILIERE 3F, réalise une opération de démolition et de reconstruction de 29 logements situés au 6-10 allée Olivier et que pour réaliser cette opération, le bailleur social a souscrit sept lignes de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 4 045 000,00 € ;

**Considérant** que six logements seront réservés au titre du contingent municipal ;

**Article 1 : ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 045 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°150002 constitué de sept lignes de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : APPORTE** sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 : S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de réservation de logements en contrepartie d'une garantie communale d'emprunt – démolition et reconstruction de 29 logements situés au 6-10 allée Olivier aux Pavillons-sous-Bois.

**Article 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site internet de la ville.

**Monsieur le Maire** concernant les six logements réservés au titre du contingent municipal, il confirme que tel sera le cas au moment de la première attribution. Au moment où les logements seront livrés, les appartements en question seront bien réservés pour la ville, mais la loi impose désormais - ce qui fait l'objet du travail de la conférence intercommunale sur le logement - que les services de l'État, les services des collectivités locales, Action Logement et les bailleurs sociaux travaillent maintenant non plus en stock à partir des appartements qui ont été réservés, mais en flux selon les appartements qui sont libérés lors du déménagement ou de la fin de bail des locataires. C'est une belle usine à gaz que la loi impose de mettre en place. Donc l'EPT Grand Paris – Grand Est, cet après-midi, sous la présidence de Madame la Préfète à l'égalité des chances, a arrêté la charte qui va lui permettre de gérer maintenant l'attribution des logements en flux, en espérant, ce qui se verra au bout d'un an, que la ville retrouve le nombre de logements qui lui étaient destinés précédemment. Tout cela est une usine à gaz de première catégorie. Il demande à voir pour être convaincu que la ville n'y perdra pas.

**Monsieur MARTIN** estime que la ville prend le risque initialement.

**Monsieur le Maire** précise que la loi dit que les réservataires doivent retrouver en flux la même proportion de logements que ce que représentent les réservations. Or là, la ville va dépendre d'une répartition entre tous les bailleurs, qui sera calculée au fil de l'eau dans l'année et qui ne dépend plus des logements réservés physiquement puisqu'aujourd'hui, en reprenant l'ensemble des délibérations approuvées, il est possible de savoir, immeuble par immeuble, quels sont les appartements réservés à la ville par typologie. Tout cela est terminé. Maintenant, chaque bailleur va comptabiliser dans l'année le nombre de logements libérés par les occupants lorsqu'ils déménagent par exemple, et c'est sur ce nombre d'appartements libérés qu'à tour de rôle seront attribués à chacun des réservataires des logements. La ville n'a plus de garantie sur la typologie des logements, plus de garantie sur leur localisation, et donc n'a plus en théorie de garantie que sur le volume. Une usine à gaz comme la France est capable d'en inventer. Tout le monde s'inquiète. Rendez-vous dans un an pour voir comment les choses seront mises en œuvre.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

**2023.00130 – Budget «Ville» 2023 - Attribution d'une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) - Année 2023**

Il est proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention complémentaire de 20 000,00 « € (vingt mille euros) au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Cette subvention est un complément à la subvention de 810 000,00 € (huit cent dix mille euros) votée lors de la séance du Conseil municipal du 11 avril 2023.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande de subvention formulée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), au titre de l'année 2023 ;

**Vu** le Budget supplémentaire de l'exercice 2023 voté au cours de cette même séance ;

**Vu** la délibération n°2023.00042 du Conseil municipal du 11 avril 2023 attribuant une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) pour l'année 2023 ;

**Considérant** les services rendus par cet établissement public ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de subventionner le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) dans le cadre de ses missions ;

**Article 1 : DÉCIDE** d'allouer, pour l'année 2023, une subvention complémentaire de 20 000,00€ (vingt mille euros) au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

**Article 2 : DIT** que cette subvention est un complément à la subvention de 810 000,00 € (huit cent dix mille euros) attribuée par la délibération n°2023.00042 du Conseil municipal du 11 avril 2023.

**Article 3 : DIT** que cette dépense est inscrite sur le budget de la ville.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site internet de la ville.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

## **2023.00131 - Ouverture d'une ligne de trésorerie par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-34 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations des Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S) qui concernent un emprunt ne sont exécutoires qu'après avis conforme du Conseil municipal.

Afin de couvrir les besoins ponctuels de trésorerie au cours de l'année, le C.C.A.S souhaite souscrire une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000,00 €.

Cette ligne serait contractée auprès d'un établissement bancaire aux meilleures conditions du marché.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le C.C.A.S à ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000,00 €.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

### **LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-34, L.2252-1 et L. 2252-2 ;

**Considérant** que les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du Conseil municipal ;

**Considérant** la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) des Pavillons-sous-Bois concernant l'ouverture d'une ligne de Trésorerie d'un montant maximum de 500 000,00 € ;

**Considérant** les besoins réguliers de trésorerie du C.C.A.S ;

**Article 1: AUTORISE** l'ouverture d'une ligne de trésorerie par le CCAS de Pavillons-sous-Bois d'un montant maximum de 500 000,00 €.

**Article 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site internet de la ville.

**Monsieur CARBONNELLE** précise qu'il s'agit simplement d'une remise en concurrence auprès des établissements. Il n'y a pas foule, un seul établissement a répondu. La ligne de trésorerie est utilisée dans l'année ou plusieurs fois. Ce n'est pas un luxe d'avoir cette ligne de trésorerie. Le taux proposé est de 4 %.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**



**2023.00132 - Remboursement de la consignation pour expertise médicale à M. CHAOUANE dans le cadre de la protection fonctionnelle**

Monsieur Laurent CHAOUANE, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale a été victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions le 28 octobre 2021. Il a, à ce titre, demandé la protection fonctionnelle de la Commune par un courrier du 23 novembre 2021 qui lui a été accordée.

Par un jugement du 7 septembre 2022, le tribunal correctionnel de Bobigny a ordonné la désignation d'un expert médical pour déterminer les séquelles résultant de l'agression dont a été victime Monsieur CHAOUANE. A ce titre, le juge a fixé à la somme de 1000 € une consignation à régler par Monsieur CHAOUANE correspondant à une provision sur les honoraires de l'expert à verser avant le 7 novembre 2022.

Monsieur CHAOUANE n'ayant pas reçu le jugement dans des délais suffisants pour lui permettre d'en prendre connaissance et de déposer la provision avant la date limite fixée, son avocat a demandé le relevé de caducité. Par une ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2023, le juge a fait droit à cette demande et fixé la date limite de versement de la consignation avant le 2 août 2023.

Monsieur CHAOUANE a réglé la consignation le 26 juillet 2023.

L'article 6 du décret 2017-97 du 26 janvier 2017 prévoit que la Commune peut régler directement à l'agent les frais engagés dans le cadre d'une instance civile ou pénale sur présentation des factures acquittées par lui. Les frais de consignation sont des frais de procédure inhérents à la défense des intérêts de l'agent et doivent à ce titre être pris en charge par la Commune dans le cadre de la protection fonctionnelle qu'elle doit à ses agents conformément aux articles L. 134-1 et L. 134-12 du Code général de la fonction publique.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter de rembourser, Monsieur Laurent CHAOUANE, des frais de consignation qu'il a engagés.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 134-1 à L. 134-12 ;

**Vu** le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

**Vu** l'arrêté 2022.32 du 14 janvier 2022 portant attribution de protection fonctionnelle à Monsieur Laurent CHAOUANE ;

**Vu** l'arrêté 2023.442 du 26 juillet 2023 portant attribution de protection fonctionnelle à Monsieur Laurent CHAOUANE ;

**Vu** le courrier du 11 juillet 2023 de Monsieur Laurent CHAOUANE demandant à la Commune le remboursement des frais de consignation pour une expertise médicale dans le cadre de la protection fonctionnelle ;

**Considérant** que Monsieur Laurent CHAOUANE, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale a obtenu la protection fonctionnelle de la ville à la suite de l'agression dont il a été victime le 28 octobre 2021 dans l'exercice de ses fonctions ;

**Considérant** que le jugement du 7 septembre 2022 a ordonné une expertise médicale conditionnée au versement d'une consignation d'une provision de 1 000 € au titre des honoraires de l'expert ;

**Considérant** que Monsieur Laurent CHAOUANE a réglé le montant de la consignation le 26 juillet 2023 et apporté le justificatif correspondant à la commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu que la Commune prenne à sa charge la consignation au titre de la protection fonctionnelle qu'elle doit à ses agents ;

**Article 1 : AUTORISE** le remboursement des frais de consignation d'un montant de 1.000 euros réglés par Monsieur Laurent CHAOUANE dans le cadre d'une expertise médicale ordonnée par un jugement du 7 septembre 2022.

**Article 2 : DIT** que cette dépense est inscrite au budget de la ville.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

### **2023.00133 - Indemnisation exceptionnelle des frais encourus par les agents lors des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023**

Les événements graves survenus au niveau national et sur la commune des Pavillons-sous-Bois pendant la période du 27 juin au 5 juillet 2023 ont, d'une part, nécessité la présence renforcée de certains agents communaux en dehors des heures habituelles de service et, d'autre part, occasionné des dommages aux biens personnels de certains agents.

Ainsi, la collectivité a sollicité la présence du Directeur de Cabinet et d'un agent du service communication pendant cette période. Ces agents n'étant pas véhiculés et les transports publics des bus et tramways ayant été interrompus après 21 heures en Ile-De-France sur décision de la Préfecture de Police, les agents ont été dans l'obligation d'utiliser le service de voiture de transport avec chauffeur afin de regagner leur domicile.

La ville, employeur, étant légalement tenue de prendre en charge les frais de déplacement des agents, il est proposé d'étendre la possibilité de remboursement des frais domicile-travail à tout mode de transport sur la période du 27 juin au 5 juillet 2023 en cas d'indisponibilité du réseau de transports en commun.

Par ailleurs, le véhicule personnel d'un agent de Police Municipale ayant subi des dégradations lors des violences, il est proposé de procéder au remboursement, sur justificatif, du reste à charge pour l'agent des frais de réparation du véhicule.

Dans les deux cas précités, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et de justificatifs de paiement.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L723-1 stipulant que les frais de déplacement des agents publics sont pris en charge par leur employeur ;

**Considérant** la situation exceptionnelle de violences urbaines survenues pendant la période du 27 juin au 5 juillet 2023 sur le territoire national ainsi que la rupture du service public de transports en commun sur décision de la Préfecture de Police ;

**Article 1 : DECIDE**, à titre exceptionnel, de procéder au remboursement des frais d'utilisation d'un service de voiture de transport avec chauffeur par les agents non véhiculés pour les trajets domicile-travail occasionnés par la rupture du service public de transports en commun à partir de 21 heures pendant la période du 27 juin au 5 juillet 2023.

**Article 2 : DECIDE**, à titre exceptionnel, de procéder au remboursement des frais restants à charge de réparation du véhicule personnel d'un agent dégradé lors des violences.

**Article 3 : DIT** que la dépense est inscrite au budget de la ville et que l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et de justificatifs de paiement.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

**Monsieur le Maire** rappelle que beaucoup d'agents ont été mobilisés en dehors des heures de travail la journée, notamment pour certains très tard le soir et il leur a été impossible de rentrer parce que les transports en commun ne fonctionnaient plus de toute manière ou alors parce qu'il était bien plus tard que l'heure du dernier bus ou du dernier métro. En conséquence, la trésorerie demande à la ville de délibérer sur le sujet. La délibération inclut le remboursement à un agent des dégradations que son véhicule a subi alors qu'il était stationné à côté du poste de police municipale la fameuse nuit où il a fallu aller en urgence récupérer tout le monde dans cette enceinte.

**Monsieur CHLEQ** en lien avec la délibération précédente, demande des nouvelles de l'état de santé du Brigadier-chef qui a été blessé.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'est rétabli et travaille. Il a été à nouveau, de manière beaucoup moins grave, victime de violences à un autre degré. La police municipale n'est pas un métier de tout repos.

**Monsieur CHLEQ** salue le travail des policiers municipaux et d'autres personnes lors de ces événements qui ont bouleversé tous les Pavillonnais.

**Monsieur le Maire** précise que le premier dossier ne se situe pas dans le cadre des émeutes, c'était autre chose.

**Monsieur CHLEQ** relève que c'est le tout venant de la vie d'un policier municipal.

**Monsieur le Maire** reconnaît que cela peut se dire ainsi.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

**2023.00134 - Convention avec la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain dans le cadre du projet de plantation de 44 arbres rues Jeanne et Georges**

La Commune a décidé de procéder à la plantation de 44 arbres, rues Jeanne et Georges, en remplacement d'arbres malades ou dangereux.

Un dossier de subvention a été adressé à la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

Dans un courrier, la Métropole du Grand Paris a informé la Ville qu'une subvention d'un montant de 15 188,00 € lui a été attribuée pour la plantation des arbres et lui a transmis la convention y afférente.

Il s'avère donc nécessaire de conclure une convention avec la Métropole du Grand Paris, afin de définir d'une part, les conditions et modalités de la participation financière de la Métropole du Grand Paris et, d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques de la Métropole du Grand Paris et de la Commune.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Lecture de la délibération par Madame ASSAYAG

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21 ;

**Vu** le dossier de demande de subvention adressé à la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** le courrier de la Métropole du Grand Paris informant la Ville que dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, une subvention d'un montant de 15 188,00 € lui a été attribuée pour le projet de plantation de 44 arbres rues Jeanne et Georges ;

**Vu** le projet de convention ci-annexé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure une convention, afin de définir d'une part, les conditions et modalités financières de la Métropole du Grand Paris et d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques de la Métropole du Grand Paris et de la Commune ;

**Article 1 : APPROUVE** les termes de la convention de versement de subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain avec la Métropole du Grand Paris pour le projet de plantation de 44 arbres, rues Jeanne et Georges.

**Article 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

**Article 3 : DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**Madame ASSAYAG** précise que ces arbres seront plantés au début de l'année 2024.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

**2023.00135 - Convention avec la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'investissement Métropolitain dans le cadre du projet de végétalisation de la place Oissery Forfry**

La Commune a décidé de procéder à la végétalisation de la Place Oissery Forfry.

Un dossier de subvention a été adressé à la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain.

Dans un courrier, la Métropole du Grand Paris a informé la Ville qu'une subvention d'un montant de 27 545 € lui a été attribuée pour la végétalisation de la Place Oissery Forfry et lui a transmis la convention y afférente.

Il s'avère donc nécessaire de conclure une convention avec la Métropole du Grand Paris, afin de définir d'une part, les conditions et modalités de la participation financière de la Métropole du Grand Paris et, d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques de la Métropole du Grand Paris et de la Commune.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Lecture de la délibération par Madame ASSAYAG

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21 ;

**Vu** le dossier de demande de subvention adressé à la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** le courrier de la Métropole du Grand Paris informant la Ville que dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, une subvention d'un montant de 27 545,00 € lui a été attribuée pour le projet de végétalisation de la place Oissery Forfry ;

**Vu** le projet de convention ci-annexé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure une convention, afin de définir d'une part, les conditions et modalités financières de la Métropole du Grand Paris et d'autre part, de déterminer les engagements et obligations réciproques de la Métropole du Grand Paris et de la Commune ;

**Article 1 : APPROUVE** les termes de la convention de versement de subvention au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain avec la Métropole du Grand Paris pour le projet de projet de végétalisation de la place Oissery Forfry.

**Article 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

**Article 3 : DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

**2023.00136 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC) - Reversement du Bonus Territoires 2022**

La ville a signé une convention (la Convention territoriale Globale) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 22 novembre 2022 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Cette convention a pour but de permettre à la ville de percevoir une aide aux fonctionnements sous forme de Bonus Territoire (BT) dans le but d'assurer les paiements des prestations pour le financement d'actions en direction des jeunes Pavillonnais de 0 à 17 ans. Cette subvention concerne l'ensemble des structures du territoire, y compris celle des associations.

Ainsi l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC) dispose d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) ainsi que d'une structure d'accueil des adolescents. Ces deux structures sont éligibles et bénéficient du bonus territoire.

En raison de la signature tardive de la convention, le bonus territoire 2022 à destination de l'APJC a été versé à la ville par la CAF.

À la demande de la CAF, les montants ci-dessous doivent donc être reversés à l'APJC sous forme d'une subvention exceptionnelle.

Exercice :	2022
ALSH ADO	1015.56 €
LAEP	1064,25 €

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2079,81 € à l'APJC correspondant au reversement du Bonus Territoire 2022.

Lecture de la délibération par Madame GARTNER

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** la convention territoriale globale (CTG) signée entre la ville et la Caisse d'Allocations Familiales en date du 22 novembre 2022 ;

**Vu** l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC) en date du 28 juin 2023 ;

**Considérant** que les Bonus Territoire dédiés à l'association dans le cadre de l'activité du Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) et l'accueil des adolescents pour l'année 2022 ont été versés par la CAF à la ville ;

**Considérant** qu'il convient de reverser à l'APJC les sommes perçues, dans le cadre du Bonus Territoire, soit 2 079,81 €, sous forme d'une subvention exceptionnelle ;

**Article 1 : DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 079,81 € (deux mille soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-un centimes) à l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC).

**Article 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site internet de la ville.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

**2023.00137 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (APJC) au titre de l'accueil d'un volontaire européen du Corps Européen de Solidarité (CES)**

La commune a déjà participé au programme de service volontaire européen. En effet, le service des Sports a accueilli un volontaire chaque année entre 2014 et 2017. Le Corps Européen de Solidarité a pris la suite de ce service. La bibliothèque souhaite relancer cette initiative et accueillir un volontaire européen.

Dans ce cadre, l'A.P.J.C. hébergera le volontaire. Aussi, les frais d'accueil supportés par l'A.P.J.C., étant supérieurs à la subvention versée par l'Europe, l'A.P.J.C. sollicite une subvention exceptionnelle de 200,00 € par mois, pour la période allant de septembre à décembre 2023, soit un montant total de 800,00 € (huit cents euros).

Il est donc demandé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 800,00 € (huit cents euros) à l'A.P.J.C., correspondant aux frais d'hébergement pour la période allant de septembre à décembre 2023 pour l'accueil du volontaire européen.

Lecture de la délibération par Madame SIMONET

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune ;

**Vu** la demande de l'Association Pavillonnaise pour la Jeunesse et la Culture (A.P.J.C.) sollicitant une subvention exceptionnelle d'un montant de 800,00 € (huit cents euros) pour les frais d'hébergement d'un jeune volontaire européen ;

**Considérant** que la Commune accueille à la bibliothèque un jeune volontaire européen dans le cadre du corps européen de solidarité entre septembre et décembre 2023 ;

**Considérant** que les frais d'hébergement du volontaire en région parisienne sont supportés par l'A.P.J.C. et supérieurs à la subvention versée par l'Europe ;

**Considérant** qu'il convient d'apporter une aide financière aux frais d'hébergement pour la période allant de septembre à décembre 2023 à hauteur de 200,00 € (deux cents euros) par mois pour l'accueil du volontaire européen, soit un montant total de 800,00 € (huit cents euros);

**Article 1 : DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 800,00 € (huit cents euros) à l'A.P.J.C., correspondant aux frais d'hébergement pour la période allant de septembre à décembre 2023 pour l'accueil du volontaire européen.

**Article 2 : DIT** que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique et publiée sur le site internet de la ville.

**Madame SIMONET** signale que ce volontaire européen est arrivé le 19 septembre. Il s'agit d'une Géorgienne de 21 ans qui va renforcer l'équipe de la bibliothèque.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

**2023.00138 - Signature de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association «Espace des Arts»**

La convention d'objectifs et de moyens par laquelle la ville soutient financièrement les objectifs poursuivis par l'Association Espace des Arts a été signée le 15 février 2021 pour une durée de trois 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, soit jusqu'au 30 avril 2024.

Afin de rendre le lieu plus convivial, l'association souhaite développer l'activité du bar de l'Espace des Arts en proposant, dans un premier temps, aux spectateurs qui viennent le lundi après-midi un espace détente type « salon de thé » avec coin lecture et animations diverses.

Pour ce faire, elle souhaite déléguer l'exploitation du bar.

Il convient donc d'autoriser l'Association à céder une partie des droits qui lui sont confiés par la convention.

Par ailleurs, il convient d'intégrer à cette convention le droit à l'association de diffuser le spectacle de musique classique produit chaque année par le Conservatoire qui lui cédera les droits de représentation.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'association Espace des Arts.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

**LE CONSEIL,**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Espace des Arts » approuvée par le Conseil municipal dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** le projet d'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens, ci-annexé ;

**Considérant** que l'association souhaite d'une part, céder une partie des droits qui lui sont confiés par la convention et d'autre part, diffuser un spectacle de musique classique produit par le Conservatoire municipal.

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure un avenant à la convention d'objectifs et de moyens, afin de prendre en compte ces modifications ;

**Article 1 : APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Espace des Arts ».

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à ladite convention.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site de la ville.

**Monsieur la Maire** précise que l'Espace des Arts souhaite mettre le bar à disposition d'une société qui va lors des entractes pouvoir vendre des produits.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**



**2023.00139 – Signature d’une convention de partenariat avec l’association Femmes Fortes pour la mise en place, à titre gratuit, d’ateliers d’écriture au sein de la bibliothèque**

Au terme de l’article L. 310-1 A du Code du patrimoine, les bibliothèques des collectivités territoriales ont notamment pour mission de favoriser le développement de la lecture.

Un partenariat entre la commune et l’association Femmes Fortes permettra la mise en place d’ateliers d’écritures au sein de la bibliothèque et s’inscriront dans le cadre de cette mission.

Ces ateliers d’écriture seront menés par l’association Femmes Fortes à la bibliothèque. Ils seront gratuits et ouverts à tous. Deux fois par mois, ils pourront accueillir entre 5 et 8 participants.

Ce partenariat représente de nombreux avantages pour la bibliothèque, entre autres celui de compléter l’offre d’activités culturelles et artistiques à destination des adultes proposée par la bibliothèque (présentation des rentrées littéraires, club lecteur, conférences, dictées).

Il s’avère donc nécessaire de conclure une convention entre la commune des Pavillons-sous-Bois et l’association Femmes Fortes pour permettre la mise en place des ateliers d’écriture à titre gratuit au sein de la bibliothèque.

Il est proposé au Conseil municipal d’autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

Lecture de la délibération par Madame SIMONET

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L. 2121-29 ;

**Vu** le projet de convention ci-annexé, avec l’association Femmes Fortes pour la mise en place d’ateliers d’écriture à la bibliothèque ;

**Considérant** que la Commune souhaite favoriser le développement des pratiques culturelles et artistiques par la mise en place d’ateliers d’écriture au sein de la bibliothèque ;

**Considérant** qu’il convient de définir les modalités de mise en œuvre d’ateliers d’écriture par l’association Femmes Fortes à la bibliothèque municipale par la signature de la convention afférente ;

**Article 1 : APPROUVE** les termes de la convention entre l’association Femmes Fortes et la ville des Pavillons-sous-Bois pour la mise en place d’ateliers d’écriture à la bibliothèque.

**Article 2 : AUTORISE** l’utilisation des espaces de la bibliothèque à titre gracieux, deux fois par mois pendant la durée d’exécution de la convention.

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec l’association Femmes Fortes ainsi que tous les actes y afférents.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site de la ville.

**Madame SIMONET** précise que ces ateliers d'écriture pourraient se tenir le samedi à 15 h 00 à condition qu'il n'y ait pas d'animations, ou le mardi à partir de 16 h 00.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

**2023.00140 - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'arrêté le 11 juillet 2023 par l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est**

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal relève de la compétence de l'Etablissement public territorial. Le futur PLUi se substituera, à terme, au PLU communal actuellement en vigueur et s'appliquera sur le territoire des 14 communes le composant.

**1) Les étapes de l'élaboration du PLUi dit d'Anticipation Environnementale**

Par délibération CT2018/07/03-02 en date du 3 juillet 2018, le Conseil de Territoire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), couvrant l'intégralité du territoire de l'Etablissement public territorial, et en a défini ses grands objectifs et les modalités de la concertation. Les six objectifs poursuivis concernent notamment l'anticipation de la réalisation des nouvelles infrastructures de transports, l'intensification du développement économique, la poursuite des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, la préservation du cadre de vie et du tissu pavillonnaire et la transition écologique.

Le projet de PLUi a été établi en cohérence avec les objectifs retenus dans le cadre de la prescription du plan local d'urbanisme et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et des documents supracommunaux.

D'un point de vue méthodologique, le PLUi a été élaboré pour sa plus grande partie en interne par une équipe dédiée au sein de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est sous l'autorité politique du Président du Territoire et de la Vice-Présidente en charge du PLUi en collaboration avec les Maires, élus et les services municipaux des 14 communes qui composent le territoire.

L'Atelier Parisien d'Urbanisme a apporté un soutien régulier pour élaborer le diagnostic, le PADD et le règlement.

L'Institut Paris Région est intervenu en collaboration de l'APUR durant la phase de conception du PADD.

Plusieurs partenaires extérieurs ont été sollicités pour des missions spécifiques : Urban Eco (État initial de l'environnement et évaluation environnementale), Strat et Act (concertation), Atopia (aide à l'élaboration des propositions réglementaires du volet urbain et complément au rapport de présentation), Espace Ville (réalisation des OAP hors socle écologique), Tribu (article du règlement concernant les performances énergétiques et environnementales).

Les travaux d'élaboration du PLUi ont démarré fin 2018 par une première phase de récolement des zonages et dispositions réglementaires des PLU communaux. Les 14 COPIL communaux ont été organisés à cet effet pendant le premier semestre 2019.

Ce travail a donné lieu à la publication d'un rapport de récolement par la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme de GPGE fin 2019.

La seconde phase d'élaboration a concerné l'élaboration du diagnostic territorial.

Six ateliers participatifs thématiques ont été organisés par l'APUR pendant le deuxième semestre 2019.

Les thématiques abordées ont été les suivantes :

- Environnement, nature et paysage
- Dynamiques démographiques, habitat et offre de logement
- Tissus urbains et morphologie urbaine
- Mobilités et déplacements
- Economie, commerce
- Equipements

Les 14 réunions publiques ont été organisées de juillet à septembre 2021 pour présenter notamment une synthèse du diagnostic territorial.

L'année 2021 a été par ailleurs consacrée à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui constitue la clé de voûte du PLUi à travers l'expression d'un projet territorial partagé par les 14 communes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été établi par trois « ateliers du PADD » en présence de l'APUR et de l'Institut Paris Région, et 14 COPIL communaux. Son contenu a été présenté lors de 14 réunions publiques tenues dans chaque commune entre les mois de mars et de juillet 2022.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables a été mené lors du Conseil de territoire du 28 septembre 2021.

La dernière phase d'élaboration du règlement a débuté par l'organisation de trois ateliers participatifs en présence de l'APUR entre le mois d'avril et le mois de mai 2022 pour traiter des enjeux règlementaires des secteurs suivants :

- zones de centres anciens, de centralités urbaines et de tissus intermédiaires
- zones pavillonnaires et zones de grands collectifs
- zones d'activités économiques, de grands équipements et règle d'intégration de la mixité fonctionnelle dans les autres zones

Un quatrième atelier organisé en juillet 2022 par Grand Paris Grand Est a eu pour thématique la déclinaison règlementaire du socle écologique du PADD.

La partie règlementaire du PLUi dont le contenu a été présenté lors des 14 réunions publiques qui se sont tenues entre les mois de mars et de mai 2023 a pu être élaborée grâce aux 14 COPIL communaux précédés de neuf COTECH thématiques et de nombreuses réunions techniques avec les élus et les services des Villes.

Pour chaque phase, de nombreuses séances du bureau des Vice-Présidents ont permis de débattre et d'échanger pour construire un projet à la fois commun et partagé tout en tenant compte sur des sujets particuliers des spécificités des communes.

## **2) Une élaboration en étroite collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les associations**

Ainsi, tout au long de l'élaboration du PLUi, les communes du territoire ont été étroitement associées à la réalisation de chacune des pièces composant le PLUi.

Les personnes publiques associées ainsi que les associations agréées pour la protection de l'environnement ont été également étroitement associées à l'élaboration du PLUi, notamment

via l'organisation de trois réunions dédiées, le 1<sup>er</sup> mars 2021, présentant le diagnostic territorial et ses principaux enjeux, le 30 juin 2021 afin de présenter les premières orientations du projet d'aménagement et de développement durables et enfin, le 15 mai 2023 afin de détailler le dispositif réglementaire envisagé.

### 3) La mise en œuvre de la concertation

Les modalités de la concertation fixées par la délibération précitée du 3 juillet 2018 ont ainsi été respectées et ont permis la participation des habitants et usagers du territoire à l'élaboration du PLUi. La mise en œuvre de la concertation s'est ainsi traduite par :

- L'organisation de 42 réunions publiques détaillées dans le premier paragraphe,
- La tenue de trois expositions dans chaque commune, accompagnant chacun des trois temps de la concertation,
- La mise en place de recueil des contributions du public, via les registres de concertation mis en place dans chaque commune et l'adresse mail dédiée [plui.concertation@grandparisgrandest.fr](mailto:plui.concertation@grandparisgrandest.fr), ainsi que la possibilité de s'adresser par courrier au Président de l'Etablissement public territorial,
- La diffusion de publications dans les journaux et magazines municipaux et sur les sites internet des communes membres et de l'EPT et de flyers mis à disposition dans les communes.

Le bilan de la concertation a été approuvé par le Conseil de Territoire du 11 juillet 2023.

### 4) Le projet de PLUI dit d'Anticipation Environnementale arrêté le 11 juillet 2023 par le Conseil de Territoire

Le plan local d'urbanisme intercommunal est composé de cinq documents :

- Un rapport de présentation,
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un règlement,
- Des annexes.

Le rapport de présentation se compose d'un diagnostic, d'un état initial de l'environnement, de justifications des choix opérés et de l'évaluation environnementale.

Le PADD, qui exprime le projet de territoire à un horizon de 10-15 ans, constitue la clé de voûte du PLUi, avec lequel l'ensemble des documents, et notamment le dispositif réglementaire, doit être cohérent.

Le PADD, met en œuvre l'axe 1 (action 01) du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en proposant les fondements et les axes stratégiques d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Anticipation Environnementale.

L'ensemble du projet de PLUi arrêté a été mis à la disposition des conseillers municipaux depuis le 02.10.2023.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables s'articulent autour de 4 grands axes et de trois cartographies associées :

- **1 : Un socle écologique, comme préalable au projet territorial**
  - o Cet axe a pour objectif d'identifier, en préalable de tout projet ou programmation urbaine, le « socle écologique » qu'il convient de protéger et développer dans **une démarche de projection et d'attention aux écosystèmes non humains**. Le socle écologique s'organise autour de trois grandes composantes à protéger : **la biodiversité, les sols et l'eau.**

- **2 : Vers un territoire de projets, actifs et innovants, qui affirme sa place dans la Métropole**
  - o Ce deuxième axe vise à faire du territoire un lieu d'innovation, recevant des projets urbains variés, qu'il convient d'intensifier en s'appuyant sur les **grandes polarités du territoire**, sur les **sites de projets urbains**, existants et futurs, sur les **secteurs d'innovation** et sur les **sites dédiés aux activités économiques**.
  
- **3 : Vers un territoire de proximité et de la qualité du cadre de vie**
  - o Ce troisième axe vise à améliorer l'ensemble des composantes de la vie quotidienne des habitants du territoire et porte pour ambition de développer la mixité des fonctions urbaines, proposer un habitat qualitatif et accueillant tous les publics, améliorer la qualité paysagère, architecturale et urbaine du territoire, faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun et rapprocher les lieux de vie et de travail
  
- **4 : Vers un territoire de la santé environnementale**
  - o Le quatrième axe vise à mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé des habitants du territoire, notamment l'offre de soins, **l'anticipation du changement climatique et environnemental**, les nuisances et les pollutions ; en traduction notamment du plan climat énergie territorial adopté par l'Etablissement public territorial.
  
- La « boucle vertueuse » recherchée réside dans le fait que les efforts faits pour le socle écologique profitent « in fine » sous forme de bénéfice aux populations en matière de santé environnementale dans un contexte de changement climatique.
- Le PADD propose par ailleurs un nouveau consensus plus équilibré entre développement économique et urbain et protection de l'environnement.

Les orientations d'aménagement et de programmation, outils souples de préprogrammation sur des secteurs particuliers ou de prescriptions traitant de thématiques territoriales, sont ainsi déclinées :

- Trois OAP thématiques s'appliquent à l'échelle du territoire de l'EPT :
  - o **l'OAP socle écologique et santé environnementale**, qui traduit directement les axes 1 et 4 du PADD et vise à anticiper et limiter les effets du dérèglement climatique sur l'environnement, la santé et le bien-être grâce en particulier à des propositions visant à une meilleure préservation des sols, de la biodiversité et du cycle de l'eau. Elle se décline en 54 prescriptions et 24 recommandations.
  - o **l'OAP mobilités** dont les objectifs sont :
    - Améliorer la desserte en transports en commun et réaliser les grands projets de transports collectifs, dans les délais les plus courts à l'image du prolongement de la ligne 11 de métro de Rosny-Bois-Perrier à Champs-sur-Marne
    - Développer d'une manière cohérente l'ensemble des autres modes en particulier actifs de déplacement sur le territoire
    - Accompagner la gestion du stationnement, en particulier aux abords des pôles d'intermodalité et d'attractivité
    - Anticiper les nouveaux modes de déplacements et la conception des futurs espaces publics
  - o **l'OAP habitat** qui vise à maîtriser le développement de l'offre de logements et encourager son bon équilibre à l'échelle du territoire ainsi qu'à améliorer la qualité de l'habitat au service de la qualité de vie des habitants.
  
- **38 OAP dites sectorielles** s'appliquant sur une partie du territoire à l'échelle soit communale soit intercommunale. A ce titre, 36 OAP sont dites communales et permettent notamment d'encadrer des secteurs de projet en complémentarité avec le

règlement, et deux OAP d'échelle sont intercommunales (sur le secteur de l'allée de Montfermeil et celui de la gare de Gagny/Villemomble).

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols et délimite les zones urbaines et les zones naturelles, forestières et agricoles à protéger. Il est composé d'un règlement écrit et de règlements graphiques.

Le plan de zonage général délimite 11 grandes familles de zones, pour lesquelles un règlement spécifique s'applique, en référence à des règles écrites et graphiques :

- Les zones naturelles et agricoles qu'il s'agira de protéger afin de préserver le patrimoine naturel du territoire et sa capacité à limiter à la fois les effets du changement climatique et la dégradation de la biodiversité, tout en offrant un cadre de vie et de loisirs de qualité aux habitants du territoire.
- Les zones denses à semi-denses, à savoir les zones de centres anciens, les zones de centralités urbaines, les zones intermédiaires et les zones de projet. Ces zones ont vocation à accueillir les besoins en création de nouveaux logements, dans la recherche d'une forte qualité à la fois environnementale et urbaine.
- Les zones résidentielles, constituées des zones pavillonnaires qui visent à préserver les qualités d'habitat et de paysage, et des zones de grands collectifs
- Les zones dites monofonctionnelles ; celles dédiées à l'activité économique et les zones de grands équipements, permettant à la fois de pérenniser l'activité existante et de faciliter l'exploitation et le développement d'équipements indispensables au fonctionnement urbain,
- Enfin, les zones urbaines vertes dédiées aux cimetières et aux équipements sportifs du territoire.

Le règlement comporte un volet environnemental intégrant les dispositions qui visent à :

- **Protéger les espaces de nature du « socle écologique »** : espaces verts paysagers et écologiques, cœurs d'îlot, arbres, alignements d'arbres, etc.,
- assurer le retour et la présence des sols en pleine terre dans l'ensemble du territoire : création **d'un plancher de 30% de pleine de terre** à l'exception des zones d'activités d'économiques (20% de pleine terre), des zones de grands équipements et des secteurs de projet où la pleine de terre est adaptée aux projets en cours,
- **créer un coefficient d'anticipation environnementale** pour assurer le maintien des arbres existants avant travaux ou à défaut créer des surfaces écoaménagées à réaliser dans le cadre des constructions projetées,
- **donner à l'arbre de haute tige une place centrale dans les objectifs de plantations ambitieux** pour chaque projet,
- inciter à la réalisation de projets à l'architecture bioclimatique avancée par des dispositions visant à la performance énergétique et environnementale.

Le règlement comporte un volet urbain intégrant les dispositions qui visent notamment à :

- **Protéger le tissu pavillonnaire du territoire** avec la création d'une bande d'inconstructibilité au-delà de 20 mètres,
- **assurer la réalisation des objectifs de production pour le territoire à savoir 2300 logements** par an en particulier par la création de secteurs de projets dont les règles sont adaptées aux objectifs poursuivis,
- **assurer la mixité fonctionnelle** dans les zones de centralités urbaines et intermédiaires par la création d'une hauteur du RDC de 3.5 m,
- **garantir une qualité architecturale et une bonne insertion urbaine** par la création de marges de retrait, de dispositions concernant le couronnement des projets, de principes de dégressivité des hauteurs de la rue vers le cœur d'îlots et de transition vers les quartiers pavillonnaires,

- **préserver le patrimoine bâti** par notamment la protection de 1296 bâtiments isolés et 41 séquences bâties.

Enfin, le PLUi est composé d'annexes, permettant de garantir l'information du public sur des sujets pouvant impacter la constructibilité (servitudes d'utilité publique, risques naturels, etc.).

Conformément aux dispositions de l'article L.134-7 du code de l'urbanisme, les 14 communes membres de l'EPT disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de PLUi arrêté, pour émettre un avis sur ledit projet de PLUi. Une fois ce délai dépassé, l'avis serait réputé favorable.

Aux termes des dispositions précitées, en cas d'avis défavorable d'une commune sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement du PLUi qui la concernent, l'organe délibérant de l'EPT devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté.

L'examen attentif de l'ensemble des documents constitutifs du projet arrêté de PLUi a suscité plusieurs observations annexées à la présente note de synthèse.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Paris Grand Est arrêté et ci-annexé, tenu à la disposition des Conseillers municipaux depuis le 02 octobre 2023 à la Direction Générale des Services de la ville des Pavillons-sous-Bois.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable au projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal arrêté par le conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est le 11 juillet 2023 ;
- d'accompagner cet avis favorable de la liste annexée des demandes de modifications et d'ajustements tant sur la partie cartographiée que sur la partie écrite que la commune souhaite voir intégrer dans le PLUi, sans que celle-ci conditionne l'avis favorable émis.

Lecture de la délibération par Monsieur SARDA

### LE CONSEIL,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV ;

**Vu** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-1 et suivants, L.104-1, et suivants L.134-2 et suivants, L. 151-1 et suivants et L. 153-14 ;

**Vu** la délibération CT2018/07/03-01 du Conseil de territoire en date du 3 juillet 2018, définissant les modalités de la collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**Vu** la délibération CT2018/07/03-02 du Conseil de territoire, en date du 3 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs de l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;

**Vu** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil de territoire en date du 28 septembre 2021 dont il a été pris acte au sein de la délibération CT2021/09/28-01 ;

**Vu** la délibération CT2023/07/11-XX du Conseil de territoire du 11 juillet 2023 ayant décidé d'appliquer au projet de PLUi les articles R.151--27 et R151-28 du code de l'urbanisme relatifs aux destinations et sous-destinations des constructions dans leur rédaction issue des décrets 2020-78 du 31 janvier 2020 et 2023-195 du 23 mars 2023 ;

**Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Paris Grand Est arrêté et ci-annexé, tenu à la disposition des Conseillers municipaux depuis le 02 octobre 2023 à la Direction Générale des Services de la ville des Pavillons-sous-Bois ;

**Considérant** que les modalités de la collaboration entre les communes fixées par délibération du 3 juillet 2018 ont été respectées ;

**Considérant** que les étapes d'élaboration du PLUi ont conduit pendant 5 années à un travail partenarial intense et fructueux entre l'ensemble des acteurs impliqués et en particulier entre les 14 communes et le territoire ;

**Considérant** que les objectifs fixés dans le cadre de l'élaboration du PLUi ainsi que les modalités de la concertation durant la procédure d'élaboration et fixées par délibération du 3 juillet 2018 ont été respectés ;

**Considérant** que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Paris Grand Est couvrant le territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est ci-annexé est constitué conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme :

- D'un rapport de présentation,
- D'un projet d'aménagement et de développement durables,
- D'orientations d'aménagement et de programmation,
- D'un règlement,
- D'annexes.

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.134-7 du code de l'urbanisme, la commune des Pavillons-sous-Bois, en sa qualité de commune membre de l'EPT Grand Paris Grand Est, doit émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, et que, passé ce délai, son avis serait réputé favorable ;

**Considérant** que l'examen attentif de l'ensemble des documents constitutifs du PLUi arrêté appelle des observations ;

**Considérant** le rapport annexé à la présente délibération décrivant les observations et demandes, sur le fond et la forme du projet de PLUi, que la Commune entend soumettre à l'EPT Grand Paris Grand Est ;

**Considérant** que ces observations portent sur des demandes de modifications et d'ajustements réglementaires tant sur la partie cartographiée que sur la partie écrite annexée à la présente ;



**Article 1 : EMET** un avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 11 juillet 2023.

**Article 2 : DEMANDE** la prise en compte dans le PLUi des demandes annexées à la présente délibération, sans que celles-ci ne conditionnent l'avis favorable émis par la présente délibération.

**Article 3 : PRECISE** qu'en application de l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**Monsieur SARDA** explique qu'il s'agit d'une approbation de ce plan d'urbanisme, avec quelques demandes expliquées longuement en commission. Les deux plus complexes sont présentées dans le dossier dont dispose chaque membre de ce conseil, avec des plans pour voir avec exactitude ce qui est demandé. Ce sont des demandes relativement minimales, ce sont juste des petites corrections qui n'avaient pas été prises en compte malgré les réunions.

**Monsieur le Maire** ajoute que la ville se trouve à une étape intermédiaire. L'ensemble des Conseils municipaux des 14 communes ont été saisis pour formuler un avis. À partir du moment où cet avis a été rendu, il y a deux cas de figure : soit il n'y a que des réserves mineures exprimées par les communes, c'est le cas ici comme l'a rappelé Patrick SARDA, soit une ou plusieurs communes ont des réserves plus importantes. Il semblerait que ce soit le cas, notamment pour la commune de Gournay et peut-être pour d'autres. Cela signifie que l'EPT va devoir choisir entre deux options. La première est de faire à nouveau délibérer le Conseil de territoire qui, à ce moment-là, à la majorité qualifiée des deux tiers, devra confirmer le document qu'il avait proposé. Soit il est fait machine arrière et les modifications demandées par les communes qui ont émis des réserves sont intégrées. Il semble que ce cas-là soit privilégié, ce qui veut dire qu'il conviendra à nouveau de délibérer d'ici la fin de l'année pour arrêter le PLUi et permettre à l'enquête publique de se poursuivre. Il y a donc un petit retard dans le processus, ce qui peut être regretté, car cela allonge les délais. C'était probablement évitable, mais cela n'a pas pu être évité, il faudra donc en assumer les conséquences. Au lieu d'avoir un PLUi opérationnel à l'été prochain pour les 14 communes de l'EPT, il sera probablement reporté à l'automne donc dans un an.

**Monsieur CARBONNELLE** demande ce qu'il en sera des petites modifications demandées par Pavillons-sous-Bois.

**Monsieur le Maire** répond qu'elles seront intégrées, ce qui ne pose pas de problème juridiquement. Le problème concerne les grosses modifications, notamment celles demandées par la ville de Gournay, où manifestement il y a eu un raté entre les services de l'EPT et ceux de la ville de Gournay sur des points importants. Le Maire de Gournay n'a pas pu faire autrement que d'émettre des réserves, ce qui fait entrer le dossier dans un autre processus avec un choix à faire.

**33 votants – Vote à la Majorité**  
**30 Pour – 3 Abstentions (M. Bernard DENY, M. Jean-François CHLEQ,**  
**Mme Sandrine CALISIR)**

**– Incorporation du bien cadastré section K N°69 sis 8 rue Georges dans le domaine privé de la commune des Pavillons-sous-Bois**

**Monsieur le Maire** indique que cette délibération est retirée. Il s'agissait d'incorporer un bien 8 rue Georges, pensant être au bout de la procédure. Malheureusement, la trésorerie a émis des réserves, considérant peut-être qu'il y avait un propriétaire à ce que la ville pensait être un bien vacant sans maître. En tous les cas, s'il n'y a pas de propriétaire, quelqu'un aurait dû payer les impôts locaux. Aujourd'hui, il y a un doute. Donc plutôt que d'incorporer un bien alors qu'il y a un désaccord avec l'administration fiscale, il convient de régler ce désaccord puis voir si ce bien peut être intégré.

**2023.00141 – Incorporation du bien cadastré section E n°30 sis 19 allée de l'Émancipation dans le domaine privé de la commune des Pavillons-sous-Bois**

Le bien vacant sis 19 allée de l'Émancipation, référencé au cadastre section E numéro 30, est occupé par un occupant sans titre et non entretenu depuis de nombreuses années.

Malgré des recherches réalisées par les services municipaux, aucun propriétaire ou héritier n'a été identifié.

Par ailleurs, les taxes foncières concernant ce bien n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Dans ce contexte et conformément à l'article 713 du Code civil, le bien situé 19 allée de l'Émancipation peut être supposé sans maître.

La commission communale des impôts directs du 5 avril 2022 a émis un avis favorable quant à l'engagement d'une procédure d'incorporation de ce bien dans le domaine communal.

Conformément à l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), régissant cette procédure, un arrêté du Maire portant présomption du bien vacant et sans maître a été pris le 2 novembre 2022.

Cet arrêté a été publié, notifié et affiché conformément à l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P. Le propriétaire ne s'étant pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité en date du 1<sup>er</sup> avril 2023, le bien est présumé sans maître.

Dans un délai de six mois à compter de la vacance du bien, la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, l'incorporer dans le domaine communal. L'incorporation est constatée par arrêté du Maire.

A défaut de délibération dans le délai ci-précisé, la propriété est attribuée à l'État.

Il est précisé, cependant, que l'incorporation de ce bien dans le domaine communal permettra à la Ville de le revendre à un tiers et de solutionner ainsi la situation de vacance tout en créant un logement sur son territoire.

Conformément à l'article L. 2222-20 du C.G.P.P.P., lorsque la propriété d'un immeuble a été attribuée, dans les conditions fixées à l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P., à une commune, le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne peuvent, dans ce

cas, obtenir de la commune, que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P., ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil municipal décide :

- Décide l'incorporation dans le domaine privé de la commune du terrain sis 19 allée de l'Émancipation ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté d'incorporation du bien dans le domaine communal ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires ;
- Dit que l'inscription sera intégrée au budget de la commune.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet

Lecture de la délibération par Monsieur SARDA

### **LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes et notamment son article L1123-3 ;

**Vu** le Code civil, notamment son article 713 ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi susvisée ;

**Vu** l'avis de la commission communale des impôts directs du 5 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2022/65 en date du 02/11/2022 constatant un bien présumé sans maître à l'adresse sise 19 allée de l'Émancipation aux PAVILLONS-SOUS-BOIS, cadastré section E numéro 30 ;

**Vu** l'avis de publication au journal le Parisien le 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**Vu** les certificats attestant l'affichage en mairie et sur le terrain concerné de l'arrêté municipal susvisé pendant une durée de deux mois ;

**Vu** l'avis de France Domaines en date du 4 novembre 2022 référencé OSE 2022-93057-81324 estimant la valeur vénale du terrain bâti cadastré section E numéro 30, d'une superficie de 354 m<sup>2</sup>, à 195 000 euros ;

**Considérant** l'absence d'entretien de la parcelle sise 19 allée de l'Émancipation ;

**Considérant** que le bien sis, 19 allée de l'Émancipation, n'a pas de propriétaire connu ;

**Considérant** que les contributions foncières ne sont plus acquittées depuis plus de trois ans et que le propriétaire de l'immeuble situé au 19 allée de l'Émancipation cadastré E n°30 ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité foncière prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que le bien susmentionné est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. ;

**Article 1 : DECIDE** l'incorporation dans le domaine privé de la commune, du terrain sis 19 allée de l'Émancipation aux PAVILLONS-SOUS-PAVILLONS, cadastré section E numéro 30, d'une superficie de 354 m<sup>2</sup>.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation du bien susvisé dans le patrimoine communal de la Ville.

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

**Article 4 : DIT** que l'inscription sera intégrée au Budget de la commune.

**Article 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

**2023.00142 – Incorporation du bien cadastré section I N°85 et 86 sis 7-9 allée des Mésanges dans le domaine privé de la commune des Pavillons-sous-Bois**

Le bien vacant sis 7 – 9 allée des Mésanges, référencé au cadastre section I numéro 85 et 86, est occupé, depuis de nombreuses années, par un marchand de véhicules d'occasion.

Malgré des recherches réalisées par les services municipaux, aucun propriétaire confirmé par le service de la publicité foncière n'a été retrouvé.

Par ailleurs, les taxes foncières concernant ce bien n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Dans ce contexte et conformément à l'article 713 du Code civil, le bien situé 7 – 9 allée des Mésanges peut être supposé sans maître.

La commission communale des impôts directs du 5 avril 2022 a émis un avis favorable quant à l'engagement d'une procédure d'incorporation de ce bien dans le domaine communal.

Conformément à l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), régissant cette procédure, un arrêté du Maire portant présomption du bien vacant et sans maître a été pris le 18 novembre 2022.

Cet arrêté a été publié, notifié et affiché conformément à l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P. Le propriétaire ne s'étant pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de

l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité en date du 1<sup>er</sup> avril 2023, le bien est présumé sans maître.

Dans un délai de six mois à compter de la vacance du bien, la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, l'incorporer dans le domaine communal. L'incorporation est constatée par arrêté du Maire.

A défaut de délibération dans le délai ci-précisé, la propriété est attribuée à l'État.

Il est précisé, cependant, que l'incorporation de ce bien dans le domaine communal permettra à la Ville de le revendre à un tiers et de solutionner ainsi les problèmes de nuisances rencontrés par la présence d'une activité aujourd'hui non autorisée par le règlement d'urbanisme dans la zone pavillonnaire.

Conformément à l'article L. 2222-20 du C.G.P.P.P., lorsque la propriété d'un immeuble a été attribuée, dans les conditions fixées à l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P., à une commune, le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne peuvent, dans ce cas, obtenir de la commune, que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P., ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil municipal :

- Décide l'incorporation dans le domaine privé de la commune du terrain sis 7-9 allée des Mésanges ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté d'incorporation du bien dans le domaine communal ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires ;
- Dit que l'inscription sera intégrée au budget de la commune ;
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet.

Lecture de la délibération par Monsieur SARDA

## LE CONSEIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes et notamment son article L1123-3 ;

**Vu** le Code civil, notamment son article 713 ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi susvisée ;

**Vu** l'avis de la commission communale des impôts directs du 5 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2022/69 en date du 18/11/2022 constatant un bien présumé sans maître à l'adresse sise 7-9 allée des Mésanges aux PAVILLONS-SOUS-BOIS, cadastré section I numéros 85 et 86 ;

**Vu** l'avis de publication au journal le Parisien le 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**Vu** les certificats attestant l'affichage en mairie et sur le terrain concerné de l'arrêté municipal susvisé pendant une durée de deux mois ;

**Vu** l'avis de France Domaines en date du 13 décembre 2022 référencé OSE 2022-93057-88341 estimant la valeur vénale du terrain bâti cadastré section I numéros 85 et 86, d'une superficie de 563 m<sup>2</sup>, à 280 000 euros ;

**Considérant** l'absence d'entretien de la parcelle sise 7-9, allée des Mésanges ;

**Considérant** que le bien sis 7-9 allée des Mésanges n'a pas de propriétaire connu ;

**Considérant** que les contributions foncières ne sont plus acquittées depuis plus de trois ans et que le propriétaire de l'immeuble situé au 7-9 allée des Mésanges cadastré I n°85 et 86 ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité foncière prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que le bien susmentionné est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit ;

**Article 1 : DECIDE** l'incorporation dans le domaine privé de la commune, du terrain sis 7-9 allée des Mésanges aux PAVILLONS-SOUS-PAVILLONS, cadastré section I numéros 85 et 86, d'une superficie de 563 m<sup>2</sup>.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation du bien susvisé dans le patrimoine communal de la Ville.

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

**Article 4 : DIT** que l'inscription sera intégrée au Budget de la commune.

**Article 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

**2023.00143 - Abrogation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété de l'immeuble 4 allée Danielle Casanova angle allées Marie-Thérèse et Prévoyance - cadastre section L n°52**

La commune a, depuis les années 1980, engagé des acquisitions foncières progressives sur le secteur de l'entrée de ville « La Fourche » afin de le restructurer et de le réaménager.

La copropriété sis 4 allée Danielle Casanova à l'angle des allées Marie-Thérèse et de la Prévoyance, cadastrée section L numéro 52, fait partie des trois terrains visés par ses acquisitions.

Les différents lots de copropriété ont été acquis depuis 1995 comme suit :

- Lots 1, 2, 16, 17 et 18 acquis par acte notarié le 12/04/1995,
- Lots 3 et 4 acquis par acte notarié le 18/12/2012,
- Lots 10 et 15 acquis par acte notarié le 30/07/2012,
- Lots 8, 9, 13 et 14 acquis par acte notarié le 26/03/2018,
- Lots 5 et 19 acquis par acte notarié le 15/03/2019,
- Lots 6, 7, 11 et 12 acquis par acte notarié le 29/10/2019.

La commune des Pavillons-sous-Bois est devenue propriétaire de la totalité des 19 lots du bien susmentionné.

La copropriété a été démolie le premier semestre 2020.

Il convient alors d'abroger l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de cet immeuble n'ayant plus lieu et intérêt d'exister.

Il est demandé au Conseil municipal :

De décider de l'abrogation de l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'immeuble sis 4 allée Danielle Casanova angle allées Marie-Thérèse et de la Prévoyance cadastré section L n°52.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Lecture de la délibération par Monsieur SARDA

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, ses articles L. 1111-9 et suivants, et L.2241-1 et suivants ;

**Vu** l'acte notarié du 12/04/1995 pour l'acquisition des lots de copropriété n°1, 2, 16, 17, 18 appartenant à Monsieur MELE Arezki et Madame Hafida DAOUD épouse MELE par la commune des Pavillons-sous-Bois ;

**Vu** l'acte notarié du 30/07/2012 pour l'acquisition des lots de copropriété n°10 et 15 appartenant à Madame GREMY Christelle par la commune des Pavillons-sous-Bois ;

**Vu** l'acte notarié du 18/12/2012 pour l'acquisition des lots de copropriété n°3 et 4 appartenant à Monsieur THAMAR Fabrice et Madame PLESDIN par la commune des Pavillons-sous-Bois ;

**Vu** l'acte notarié du 26/03/2018 pour l'acquisition des lots de copropriété n°8, 9, 13 et 14 appartenant à Monsieur HALLOU Jelloul par la commune des Pavillons-sous-Bois ;

**Vu** l'acte notarié du 15/03/2019 pour l'acquisition des lots de copropriété n° 5 et 19 appartenant à Monsieur MEJRI Taoufik par la commune des Pavillons-sous-Bois ;

**Vu** l'acte notarié du 29/10/2019 pour l'acquisition des lots de copropriété n° 6, 7, 11 et 12 appartenant au consort GODREUIL par la commune des Pavillons-sous-Bois ;

**Considérant** que la commune a acquis l'intégralité des lots de copropriété du bien sis 4 allée Danielle Casanova angle allées Marie-Thérèse et de la Prévoyance cadastrés section L numéro 52 ;

**Considérant** que la copropriété a été démolie en vue d'un nouveau projet de construction ;

**Article 1 : DECIDE** d'abroger l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'immeuble sis 4 allée Danielle Casanova angle allées Marie-Thérèse et de la Prévoyance cadastré section L numéro 52.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

**2023.00144 – Autorisation de dépôt d'une demande de permis d'aménager sur les parcelles communales cadastrées section L n°119p, 120, 122 à 127, 20, 206 et 234 concernant le dévoiement de l'avenue Jean Jaurès et l'aménagement de la place Carmontelle**

Depuis de nombreuses années, un projet de réaménagement du carrefour formé par l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Aristide Briand, dit « carrefour la Fourche », comprenant également la place Carmontelle et l'allée Edmond Richer a été proposé.

Pour sa mise en œuvre, un permis d'aménager doit être délivré sur le périmètre des travaux à réaliser qui impacte une assiette foncière appartenant au Département, mais également à la Commune des Pavillons-sous-Bois.

La Commune étant propriétaire des parcelles cadastrées section L n°119p, 120, 122 à 127, 205, 206 et 234, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer le permis d'aménager.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces administratives nécessaires au bon déroulement du dépôt du permis d'aménager portant sur les parcelles cadastrées L n°119p, 120, 122 à 127, 205, 206 et 234 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de permis d'aménager sur les parcelles cadastrées section L n°119p, 120, 122 à 127, 205, 206 et 234.

Lecture de la délibération par Monsieur SARDA

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 423.1 et suivants ;



**Vu** le projet relatif au réaménagement du carrefour formé par l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Aristide Briand, dit « carrefour la Fourche », comprenant également la place Carmontelle et l'allée Edmond Richer ;

**Considérant** que ce projet impacte une assiette foncière appartenant au Département, mais également à la Commune des Pavillons-sous-Bois ;

**Considérant** que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées L n°119p, 120, 122 à 127, 205, 206 et 234 ;

**Considérant** qu'un permis d'aménager doit être déposé par la Commune pour les parcelles lui appartenant pour permettre la réalisation de cette opération ;

**Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces administratives nécessaires au bon déroulement du dépôt du permis d'aménager portant sur les parcelles cadastrées L n°119p, 120, 122 à 127, 205, 206 et 234 situées au carrefour formé par l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Aristide Briand dit « carrefour la Fourche », comprenant également la place Carmontelle et l'allée Edmond Richer.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de permis d'aménager sur les parcelles cadastrées L n°119p, 120, 122 à 127, 205, 206 et 234 situées au carrefour formé par l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Aristide Briand dit « carrefour la Fourche », comprenant également la place Carmontelle et l'allée Edmond Richer.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**Monsieur le Maire** rappelle que ces travaux ont débuté. Ils causent effectivement un certain nombre de problèmes de circulation sur l'avenue Jean Jaurès, mais malheureusement il est difficile de faire autrement. Tout cela a pour but de faire en sorte que l'avenue Jean Jaurès ne passe plus entre les deux pavillons de garde, il en sera question un peu plus tard. Il va falloir, pendant un certain temps, faire avec ces perturbations de la circulation.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

### **2023.00145 – Autorisation de dépôt d'un permis de construire sur les parcelles cadastrées section L n°53 et 54 situées 6-10 allée Danielle Casanova angle allée de la Prévoyance aux Pavillons-sous-Bois**

Depuis plusieurs années, la commune constate la multiplication des départs en retraite des professionnels de santé sur la commune et ses alentours.

Pour endiguer ce phénomène, il a été envisagé de vendre une assiette foncière communale permettant de répondre à un projet de cabinet médical regroupant une équipe médicale pluridisciplinaire.

Au regard des besoins, un projet a été élaboré sur une des assiettes foncières appartenant à la commune située en entrée de ville, proche des transports en commun.

Il s'agit des parcelles cadastrées section L n°53 et 54 situées 6-10 allée Casanova angle allée de la Prévoyance, d'une superficie totale de 572 m<sup>2</sup>.

Pour permettre au projet d'aboutir rapidement, il convient d'autoriser le dépôt d'un permis de construire avant de procéder à la cession à titre onéreux des parcelles. Cette cession

interviendra après la fin du délai de recours du permis de construire qui sera délivré au regard du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser les porteurs du projet à déposer une demande de permis de construire et ses modificatifs pour la construction d'un cabinet médical sur les parcelles cadastrées section L n°53 et 54 sises 6-10 allée Danièle Casanova angle allée de la Prévoyance.

Lecture de la délibération par Monsieur SARDA

### **LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 423.1 et suivants ;

**Vu** le projet d'implantation d'un cabinet médical sur les parcelles cadastrées section L n°53 et 54 situées 8-10 allée Casanova angle allée de la Prévoyance ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées section L n°53 et 54 appartiennent au domaine privé de la commune des Pavillons-sous-Bois ;

**Considérant** que le projet a pour ambition de créer un immeuble dédié à une équipe médicale pluridisciplinaire ;

**Considérant** qu'un permis de construire doit être déposé par les porteurs du projet avant de procéder à titre onéreux à la cession des parcelles ;

**Considérant** que la commune procédera à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section L n°53 et 54 après la fin du délai de recours du permis de construire qui sera délivré pour le projet décrit ;

**Article 1 : AUTORISE** les porteurs du projet à déposer une demande de permis de construire et ses modificatifs pour la construction d'un cabinet médical sur les parcelles cadastrées section L n°53 et 54 sises 6-10 allée Danièle Casanova angle allée de la Prévoyance.

**Article 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**Monsieur le Maire** ajoute que ce dossier est extrêmement important. Il avait été annoncé, il y a quelque temps, que la ville avait le projet d'installer non pas un simple cabinet médical, mais une vraie maison de santé dans le quartier de la Fourche. Quelques mois ont été nécessaires pour ce projet qui en est au stade du dépôt du permis de construire. Il y a donc encore du travail avant que l'inauguration de cette maison de santé se fasse. En discutant avec les médecins qui portent le projet, mais surtout avec les services de l'ABF, Architectes des bâtiments de France, ce qui n'a pas été une mince affaire – Monsieur le Maire remercie M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis d'avoir joué les intermédiaires entre la ville et les ABF pour réussir à parvenir à un accord – un accord a été trouvé sur la forme architecturale, sur les matériaux, etc. Les médecins vont pouvoir déposer leur permis de construire, ce qui amènera la ville, une fois que le permis aura été accordé et purgé du recours des tiers, à vendre le terrain à ces médecins qui vont y installer une maison de santé de grande importance puisqu'elle permettra d'accueillir au moins une douzaine de médecins et un cabinet d'imagerie médicale. Il revient aux médecins de demander les autorisations, mais dans tous les cas la ville aura une maison de santé pluridisciplinaire digne de ce nom à la Fourche. Il est donc question d'autoriser ces médecins à déposer le permis de construire et derrière il conviendra de faire le plus vite possible pour qu'ils obtiennent ensuite l'autorisation de construire, les subventions de l'Agence

régionale de santé (ARS), de la Région, etc. Il est à espérer que le projet sortira de terre dans les 24 mois puisque c'est à peu près ce qu'il faut comme délai. Étant donné ce qu'est la démographie médicale sur la commune comme dans ce département et comme dans toute la région Île-de-France pour ne pas dire comme dans la France entière, voilà un projet intéressant, pas seulement pour le quartier de la Fourche, mais pour toute la ville des Pavillons-sous-Bois puisque des médecins généralistes, des spécialistes et peut-être même un cabinet d'imagerie s'y installeront. Monsieur le Maire se déclare très heureux que ce projet ait pu aboutir dans des délais jusqu'à présent courts.

### **33 votants – Vote à l'Unanimité**

#### **2023.00146 – Convention particulière pour la création, l'entretien et l'exploitation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) sise 98 avenue du Président Wilson**

La Commune a transféré au SIGEIF sa compétence d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) sur voie publique, par le biais de la délibération n°2020.00006. Par ce transfert, le SIGEIF s'engage à mettre en œuvre un service complet visant à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'IRVE.

Par une délibération n°2021.00024 du 15 mars 2021, la commune a défini, par convention, les modalités de création, d'entretien et d'exploitation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) sur le parking de la Mairie et la Place de la Libération.

Une IRVE supplémentaire a été installée au 98 avenue du Président Wilson. Il convient donc d'autoriser le Maire ou son représentant à signer une nouvelle convention définissant les modalités de création, d'entretien et d'exploitation de cette dernière.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

#### **LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 2224-37, permettant le transfert de la compétence d'une Infrastructure de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31 ;

**Vu** les statuts du SIGEIF et notamment leur article 2.04 habilitant le Syndicat à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence « installation et exploitation d'IRVE, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures » ;

**Vu** la délibération n°2020.00006 du 24 février 2020 par laquelle la commune des Pavillons-sous-Bois a transféré au SIGEIF sa compétence IRVE ;

**Vu** la délibération n°2021.00024 du 15 mars 2021, concernant la création, l'entretien et l'exploitation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) sur le parking de la Mairie et la Place de la Libération ;

**Vu** le projet de convention particulière pour la création, l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques sise 98 avenue du Président Wilson, ci-annexé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer ladite convention ;

**Article 1 : APPROUVE** les termes de la convention particulière pour la création, l'entretien, et l'exploitation d'une Infrastructure de recharge pour véhicules électriques, sise au 98 avenue du Président Wilson, avec le SIGEIF.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les actes y afférents.

**Article 3 : DIT** que la convention prend effet à compter de la signature des deux parties et pendant toute la durée du transfert de compétence de la Commune.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**Monsieur le Maire** signale que ces installations sont faites à titre gratuit pour la commune.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

**2023.00147 – Convention relative au transfert de propriété des équipements statiques de signalisation lumineuse tricolore des carrefours traversés par le Tram-train n°4 (T4) et remboursement par la SNCF des frais engagés par la commune**

La présente convention fixe un cadre permettant à la Commune des Pavillons-Sous-Bois d'être propriétaire et gestionnaire de certains équipements statiques de régulation de trafic sur les carrefours de la ligne tram-train n°4 Aulnay / Bondy interceptant des voies communales situées sur son territoire, à leur intégration au système GERFAUT (Poste Central de Régulation des Déplacements).

La pose de ces équipements a été réalisée par SNCF Réseau dans le cadre des travaux de modification de la signalisation des traversées routières dont l'objet est d'optimiser le fonctionnement des carrefours, harmoniser les configurations de franchissement mises en place à la suite de la mise en service du débranchement urbain du T4 vers les Communes de Clichy-Sous-Bois et Montfermeil.

La Commune des Pavillons-Sous-Bois réalisera des travaux d'adaptation liés aux traversées routières 4 à 5 et piétonnes 6L dans le cadre de la présente convention. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de signer une convention de transfert de la propriété entre la SNCF Réseau et la Commune des Pavillons Sous-Bois afin de définir les modalités techniques, administratives et financières pour la réalisation de travaux d'adaptation liés aux traversées routières 4 à 5 et piétonne 6L.

SNCF Réseau s'engage à verser la somme de 15 836,64 € HT non actualisable et non révisable soit 19 003,97 € TTC, évaluée par les services de la voirie de la Commune des Pavillons sous-bois, à la Commune des Pavillons-sous-Bois.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

## LE CONSEIL,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L.2122-24 à L.2131-1 et L.2131-2, L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 141.2, L115.1, L.116.1 à 8, R 115.1 à R 115.1 à R 116-1 à 2 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le projet de convention de transfert de la propriété entre la SNCF Réseau et la Commune des Pavillons Sous-Bois, ci-annexé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer une convention de transfert, avec SNCF Réseau, de la propriété des équipements statiques de signalisation lumineuse tricolore des carrefours traversés par le Tram-Train n°4 et de définir les conditions de remboursement des frais engagés par la Commune pour la réalisation de travaux d'adaptation liés aux traversées routières 4 à 5 et piétonne 6L ;

**Article 1 : APPROUVE** les termes de la convention de transfert de propriété et de prise en charge par la Commune des Pavillons-Sous-Bois des équipements statiques de signalisation lumineuse tricolore des carrefours traversés par le tram-train n°4 Aulnay / Bondy et relative au versement d'une somme de 15 836,64 € HT soit 19 003,97 € TTC non actualisable et non révisable, à la Commune des Pavillons-sous-Bois pour la réalisation de travaux d'adaptation liés aux traversées routières 4 à 5 et piétonne 6L.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les actes y afférents.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**Monsieur le Maire** indique que la règle prévoit, sans qu'il puisse être fait autrement, que ce soit la ville qui assure l'entretien des feux tricolores au carrefour du T4, notamment celui à Gargan avec une dizaine de feux dont une partie se trouve sur le trottoir de Livry, mais la plus grosse partie se trouve aux Pavillons-sous-Bois. C'est donc la ville qui va en assumer la maintenance. Dans ce cadre-là, SNCF Réseau s'engage à verser la somme de 15 836,64 euros hors taxe non actualisable et non révisable à la ville des Pavillons-sous-Bois. La question peut se poser du caractère non révisable mais c'est comme cela. C'est comme la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'État, tout augmente sauf la DGF de l'État.

**Monsieur DENY**, profitant du fait que le T4 soit évoqué, signale que le bruit demeure sur l'ensemble de la ligne, et pas simplement à certains endroits comme la gare de Gargan.

**Monsieur le Maire** répond que Réseau ferré a vendu du rêve. Des efforts ont néanmoins été faits, puisque des dispositifs qui viennent déposer de l'huile sur les roues ont été installés sur les rames. Cela a donné quelques résultats, mais n'a pas réglé complètement le problème. Il aurait pu être pensé, peut-être à tort techniquement, qu'au fil du temps l'usure des rails dans le virage permette d'atténuer le bruit. Ce débranchement du T4 aura été une très grande réussite à tous points de vue, technique, sécurité, urbanisme. Tout est au top avec cette formidable réalisation. Un Tzen 3 ou l'équivalent aurait coûté moitié moins cher et aurait été réalisé en deux fois moins de temps, avec beaucoup moins d'ennuis, pas de caténaires, etc.

Mais c'est trop tard depuis longtemps. Ceci étant dit, la délibération ne laisse pas beaucoup de marge de manœuvre, elle n'en laisse même pas du tout.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

**2023.00148 - Charte d'engagement tripartite entre la Commune, le SIGEIF et son concessionnaire GRDF, pour la réalisation des travaux de modernisation du réseau de gaz lors du premier plan pluriannuel d'investissements entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2027**

Le SIGEIF et son concessionnaire GRDF ont proposé à la commune un Schéma Directeur afin de construire un Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) quinquennaux dans le cadre des travaux de modernisation du réseau.

Ce PPI précise entre autres les modalités de coordination pour les travaux d'adaptation et de modernisation du réseau, applicables à la commune.

Afin d'assurer la meilleure coordination avec les communes, le SIGEIF et son concessionnaire GRDF proposent la démarche suivante :

- Rencontrer la Commune et lui présenter son Schéma Directeur ;
- Présenter les linéaires à renouveler en priorité lors du 1er PPI ;
- Élaborer une coordination des travaux en adéquation avec les programmes voirie et autres opportunités ;
- Pour garantir la réalisation de ce PPI, il est proposé une charte d'engagement tripartite Commune, le SIGEIF et GRDF qui formalise, pour chaque Commune, les prévisions de travaux annuels.

Dans ces conditions, la charte :

- Sera revue annuellement, pour permettre la coordination avec les opportunités, et
- Pourra être adaptée en fonction des remontées des parties précédemment citées (échanges de zones, rues, contraintes réglementaires) et/ou d'autres parties (collectivités et exploitants tiers).

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de signer la charte d'engagement pour la réalisation des travaux de modernisation du réseau de gaz lors du premier plan pluriannuel d'investissements entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette charte.

Lecture de la délibération par Monsieur CARBONNELLE

**LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L.2122-24 à L.2131-1 et L.2131-2, L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le projet de charte d'engagement tripartite entre la Commune, le SIGEIF et son concessionnaire GRDF, pour la réalisation des travaux de modernisation du réseau de gaz lors du premier plan pluriannuel d'investissements entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027 ;

**Considérant** que le SIGEIF et son concessionnaire GRDF ont proposé à la commune un Schéma Directeur afin de construire un Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) quinquennaux (2023-2027) dans le cadre des travaux de modernisation du réseau de gaz ;

**Considérant** qu'afin d'assurer une meilleure coordination desdits travaux, il est proposé la signature d'une charte d'engagement tripartite entre la Commune, le SIGEIF et son concessionnaire GRDF pour la réalisation des travaux de modernisation du réseau de gaz lors du premier plan ;

**Article 1 : APPROUVE** les termes de la charte d'engagement tripartite entre la Commune, le SIGEIF et son concessionnaire GRDF pour la réalisation des travaux de modernisation du réseau de gaz lors du premier plan pluriannuel d'investissements entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite charte ainsi que les actes y afférents.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et publiée sur le site internet de la ville.

**Monsieur CARBONNELLE** précise que la commune est adhérente au SIGEIF (syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité en Île-de-France) ayant le statut d'établissement public. Il se dit très heureux de cette charte dans la mesure où le SIGEIF réclamait la modernisation de la concession. Il faut savoir qu'une quinzaine de villes en Île-de-France ont un réseau de fonte ductile le plus important en pourcentage par rapport au polyéthylène qui est la nouvelle technique employée et beaucoup plus performante. Il convient de se réjouir de cette charte puisqu'il y a un peu plus de 28 kilomètres à changer. Cela va se faire par tronçons de cinq années, de 2023 à 2027. Les travaux commenceront, et certains ont déjà un petit peu commencé, de deux manières, car il y a deux typologies de travaux : soit par tubage et ce sera la majorité des cas, ce qui veut dire que des tuyaux de polyéthylène seront induits dans les fourreaux actuels existants, il y aura donc beaucoup moins de nuisances et c'est une double sécurité, soit quand ce ne sera pas possible par l'ouverture en tranchées pour permettre de poser des canalisations en polyéthylène. En même temps, cela va permettre de passer de la basse pression à la moyenne pression qui donne beaucoup plus de sécurité, et dans un avenir moyen et même relativement proche, ces ouvrages permettront d'utiliser les nouvelles techniques de gaz renouvelable, et peut-être dans un dernier temps de se servir de l'hydrogène, ce qui pour l'avenir est relativement important. Il faut savoir que le coût pour la ville est totalement gratuit, c'est GRDF qui prend les sommes à son compte. Un plan d'un certain nombre de tronçons prévus existe, la population bien évidemment sera informée, il y aura une campagne de sensibilisation et une communication pour ces travaux qui sont importants et qui apporteront plus de fiabilité et de sécurité sur le réseau.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

### **2023.00149 - Attribution de prestations d'action sociale au bénéfice des agents communaux**

L'action sociale, telle que définie par l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique et par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles. Elle est collective ou individuelle et peut comprendre notamment les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi que les aides aux agents pour faire face à des situations difficiles.

Il s'agit d'une dépense obligatoire au titre de l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'action sociale décidée par l'employeur est complémentaire des prestations légales offertes par les Caisses d'Allocations Familiales. Le cumul entre les prestations légales et les prestations d'action sociale versées par les employeurs publics locaux ne peut pas dépasser

le montant de la dépense réellement engagée par l'agent à l'exception des prestations servies au titre des enfants handicapés.

L'assemblée délibérante peut décider des prestations choisies, du montant des dépenses et des modalités de mise en œuvre (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service).

Les collectivités peuvent s'inspirer du dispositif mis en place dans la Fonction Publique d'État par la circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998.

Peuvent bénéficier des prestations d'action sociale les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels en position d'activité ou de détachement, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou non complet.

Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont allouées indifféremment au père ou à la mère sans pouvoir être versées aux deux. Lorsque les parents sont deux agents territoriaux, le bénéficiaire est celui désigné d'un commun accord ou à défaut, celui qui perçoit les prestations familiales légales. La demande de prestation d'action sociale doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder aux agents bénéficiant d'au moins 6 mois d'ancienneté les prestations suivantes :

### **1. Séjours d'enfants**

- Colonies de vacances avec hébergement :
  - o Concerne les enfants entre 4 et 18 ans ;
  - o Montant journalier versé : 7,92€ pour les enfants de moins de 13 ans et 11,97€ pour les enfants de 13 à 18 ans ;
  - o Cette prestation est servie dans la limite de 45 jours par an ;
  - o La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix.
  
- Centres de loisirs sans hébergement :
  - o Concerne les enfants de moins de 18 ans ;
  - o Montant journalier versé : 5,71€ en journée complète et 2,88€ en demi-journée ;
  - o Il n'y a pas de limitation du nombre de journées.
  
- Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif :
  - o Sont visés les classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques... qui s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire, ont pour caractéristique de concerner la classe entière ou des groupes de niveau homogène avec poursuite de l'enseignement des disciplines fondamentales et ont lieu pour tout ou partie en période scolaire. Les séjours peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger pour les enfants âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire ;
  - o Montant versé : forfait de 82,03€ pour 21 jours ou plus (consécutifs ou non) et 3,90€ par jour pour une durée inférieure.

### **2. Aides aux enfants handicapés**

- o Sont concernés par ces aides les enfants qui, compte tenu d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 %, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale ; les jeunes adultes à charge, atteints d'une maladie chronique ou



d'une infirmité constitutive de handicap, reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;

- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans
  - Montant : 172,46€ par mois versés mensuellement.
  - Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires. La prestation n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et d'internat).

### **3. Fête de fin d'année pour les enfants du personnel**

- Concerne les enfants jusqu'à 14 ans révolus ;
- Chaque enfant bénéficie d'un chèque cadeau d'une valeur de 30€, d'un paquet de confiserie d'une valeur de 5€ et de trois places de cinéma à l'Espace des Arts (une pour l'enfant et deux pour les accompagnants).

### **4. Restauration du personnel**

- L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs ;
- Les stagiaires et apprentis peuvent en bénéficier ;
- La participation se concrétise par un abattement sur le prix du repas.

Lecture de la délibération par Monsieur le Maire

## **LE CONSEIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** la définition de l'action sociale donnée par l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique et par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

**Vu** la délibération n° 2020.00008 du 2 mars 2020 relative à l'attribution de prestations d'action sociale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 06 octobre 2023 ;

**Considérant** que l'action sociale est une dépense obligatoire au titre de l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le droit pour les agents à bénéficier de prestations d'action sociale est conditionné à une délibération ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante peut décider des prestations choisies, du montant des dépenses et des modalités de mise en œuvre ;

**Article 1 : ABROGE** la délibération n° 2020.00008 du 2 mars 2020 relative à l'attribution de prestations d'action sociale.

**Article 2 : DIT** que l'action sociale décidée par l'employeur est complémentaire des prestations légales offertes par les caisses d'allocations familiales. Le cumul entre les prestations légales et les prestations d'action sociale versées par les employeurs publics locaux ne peut pas dépasser le montant de la dépense réellement engagée par l'agent à l'exception des prestations servies au titre des enfants handicapés.

**Article 3 : DECIDE** que peuvent bénéficier des prestations d'action sociale les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels en position d'activité ou de détachement, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou non complet bénéficiant d'au moins 6 mois d'ancienneté.

**Article 4 : DIT** que les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont allouées indifféremment au père ou à la mère sans pouvoir être versées aux deux. Lorsque les parents sont deux agents territoriaux, le bénéficiaire est celui désigné d'un commun accord ou à défaut, celui qui perçoit les prestations familiales légales. La demande de prestation d'action sociale doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

**Article 5 : DECIDE** que les prestations d'action sociale accordées aux agents sont les suivantes :

#### **5. Séjours d'enfants**

- Colonies de vacances avec hébergement
  - o Concerne les enfants entre 4 et 18 ans ;
  - o Montant journalier versé : 7,92€ pour les enfants de moins de 13 ans et 11,97€ pour les enfants de 13 à 18 ans ;
  - o Cette prestation est servie dans la limite de 45 jours par an ;
  - o La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix.
- Centres de loisirs sans hébergement
  - o Concerne les enfants de moins de 18 ans ;
  - o Montant journalier versé : 5,71€ en journée complète et 2,88€ en demi-journée ;
  - o Il n'y a pas de limitation du nombre de journées.
- Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif
  - o Sont visés les classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...qui s'adressent aux élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire, ont pour caractéristique de concerner la classe entière ou des groupes de niveau homogène avec poursuite de l'enseignement des disciplines fondamentales et ont lieu pour tout ou partie en période scolaire. Les séjours peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger pour les enfants âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire ;
  - o Montant versé : forfait de 82,03€ pour 21 jours ou plus (consécutifs ou non) et 3,90€ par jour pour une durée inférieure.

#### **6. Aides aux enfants handicapés**

- o Sont concernés par ces aides les enfants qui, compte tenu d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 %, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale ; les jeunes adultes à charge, atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap, reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- o Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

- Montant : 172,46€ par mois versés mensuellement.
- Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires. La prestation n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et d'internat).

#### **7. Fête de fin d'année pour les enfants du personnel**

- Concerne les enfants jusqu'à 14 ans révolus ;
- Chaque enfant bénéficie d'un chèque cadeau d'une valeur de 30€, d'un paquet de confiserie d'une valeur de 5€ et de trois places de cinéma à l'Espace des Arts (une pour l'enfant et deux pour les accompagnants).

#### **8. Restauration du personnel**

- L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs ;
- Les stagiaires et apprentis peuvent en bénéficier ;
- La participation se concrétise par un abattement sur le prix du repas.

**Article 6 :** DIT que les montants versés seront revalorisés annuellement selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** PRÉCISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 8 :** DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Comptable publique de Bondy et publiée sur le site internet de la ville.

**Monsieur le Maire** indique que c'est une délibération qui récapitule ce qui existe et ce que fait la ville à la demande de la trésorerie de Bondy. Il n'y a pas, à l'exception près, de nouveautés. La totalité des avantages que la ville procure aux agents de la ville a été remise noir sur blanc. Si ce n'est que l'accessibilité à ces prestations a été élargie. À partir de la délibération, tout agent qui sera là depuis plus de six mois pourra en bénéficier, alors qu'avant, pour ceux qui étaient contractuels, selon qu'ils étaient renouvelés tous les ans ou tous les six mois, il y avait des gens qui pouvaient ne pas y avoir accès. Une condition de durée de présence au sein de la collectivité est là fixée, pour le reste il s'agit d'un récapitulatif de ce qui existe : les colonies de vacances avec hébergement, les centres de loisirs sans hébergement, les séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif dits classes de découvertes, mais également les aides aux enfants handicapés, la fête de fin d'année pour les enfants du personnel, la restauration scolaire, etc. L'ensemble de ces prestations est récapitulé pour qu'il n'y ait plus, ou qu'il n'y ait pas, avec la trésorerie de Bondy, de contestations possibles sur l'une ou l'autre.

**33 votants – Vote à l'Unanimité**

## QUESTIONS DIVERSES

*Est-il prévu de recueillir l'avis des Pavillonnais à propos du projet de cession des pavillons de garde au Conseil départemental ?*

**Monsieur le Maire** explique que lorsque les services du département auront transmis le projet de convention, elle sera bien évidemment soumise à la commission urbanisme. Monsieur le Maire dit lire ici ou là que la ville a décidé de vendre les pavillons de garde presque en catimini et sans que la commission urbanisme ou que le Conseil municipal en ait délibéré. C'est bien évidemment impossible. Ce Conseil, et la commission seront saisis. Il estime qu'il ne peut pas lui être reproché, parfois, peut-être d'informer tard le Conseil des projets de la ville, et par ailleurs lui reprocher d'informer trop tôt. Effectivement, il y a le projet entre la commune et le département de ce transfert de propriété dont les raisons méritent d'être de nouveau évoquées puisqu'il ne s'agit pas d'une lubie. Monsieur le Maire en avait informé ce Conseil il y a déjà un certain nombre de mois, en a parlé en réunions de quartier, le projet est sur la table et il n'y a rien qui soit caché dans tout cela.

Ces Pavillons de garde sont un bien public et resteront un bien public. Ce ne sera plus la commune, ce sera le département. Ils sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques et resteront inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Rien ne changera de ce point de vue-là, et le département les mettra à la disposition de la commune si elle souhaite y organiser pour les Journées du patrimoine une manifestation ou d'autres si tant est qu'il y ait des propositions dans ce domaine-là, et il n'y en a quasiment jamais eu. Cela ne changera donc strictement rien.

En revanche, ce qui va changer, et pour comprendre, il faut remonter dans le passé et rappeler que depuis 1995 la ville des Pavillons-sous-Bois a investi des sommes très importantes pour sauver ce patrimoine. Il a fallu terminer les acquisitions foncières et cela n'a pas été une mince affaire, le total pourrait être fait en demandant à l'administration de faire de l'archéologie administrative et de ressortir les délibérations, mais il a fallu faire l'acquisition notamment pour le deuxième pavillon qui était totalement enclavé, il a fallu acheter toutes ces propriétés. La ville a rénové le premier pavillon une première fois, a rénové le second pavillon, a rénové le premier pavillon une deuxième fois suite au sinistre. Au total, la ville des Pavillons-sous-Bois a consacré des sommes très importantes pour sauver ce patrimoine. C'est fait. Maintenant, pour le préserver le plus possible avant qu'un jour il ne faille à nouveau le restaurer, et cela viendra, il faut effectivement assurer le dévoiement de l'avenue Jean Jaurès et ensuite l'aménagement de la place Carmontelle autour. À partir du moment où ces pavillons resteront aux Pavillons-sous-Bois, à partir du moment où ils sont un bien public et resteront un bien public, à partir du moment où ils sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques et resteront inscrits à l'inventaire des monuments historiques. La ville pourra y organiser, comme aujourd'hui, des manifestations provisoires. Effectivement, le transfert de propriété au département sera proposé, qui en assumera la charge à l'avenir, les coûts d'entretien. Et surtout, en échange de ce transfert, le département va aménager la place Carmontelle pour un coût qui va avoisiner ou dépasser 1,2 million d'euros, car l'architecte des bâtiments de France, sur un projet qui au départ valait 700 000 ou 800 000 euros, était arrivé à un chiffrage qui dépassait le million. Avec l'explosion de l'inflation, il faudra voir ce que cela donne à l'arrivée, mais c'est sans doute plus de 1,2 million d'euros que le département va engager pour aménager la place et définitivement préserver ces pavillons. Telle est la raison de ce choix. Encore une fois, cela n'enlèvera rien à personne.

Donc si dans ce Conseil, ou si quelqu'un ailleurs, trouve 1,2 million d'euros pour aménager la place et garder les pavillons dans le patrimoine communal, sachant que dans 15 ou 20 ans il faudra à nouveau des rénovations lourdes, il est possible de regarder. Monsieur le Maire rappelle avoir dit, à l'époque, lorsque l'architecte des bâtiments de France avait allongé l'addition, qu'il n'était pas question pour la ville de monter à des sommes pareilles. C'est lors d'un échange avec le Président du Conseil départemental au cours duquel Monsieur le Maire est allé lui demander, au département, de financer l'aménagement de la place, qu'il a répondu avec ses services que juridiquement c'était compliqué parce que la place n'est pas un espace

de voirie départementale et d'autant moins à partir du moment où Jean Jaurès va passer à côté, et c'est à partir de ce moment que l'idée est venue d'un transfert de propriété. Dans ce cadre-là, juridiquement, le département peut aménager la place. C'est complètement transparent et ça ne changera rien pour la ville des Pavillons-sous-Bois. Certains peuvent s'arc-bouter en disant « Les pavillons, les pavillons, les pavillons », mais les pavillons vont rester là, cela ne changera strictement rien si ce n'est que la ville aura le plaisir, enfin, de voir aboutir ce projet de très longue haleine, puisqu'il y a une trentaine d'années qu'il est question de les remettre en valeur et d'en assurer la pérennité.

Une fois que le département aura transmis la convention, la commission urbanisme débattrà, chacun pourra poser toutes les questions qu'il souhaite et Monsieur le Maire en parlera, si le dossier est arrivé, pendant les prochaines réunions de quartier du mois de novembre, et le Conseil municipal en délibérera. Il n'y a rien de plus transparent que tout cela. Monsieur le Maire le redit à tous ceux qui d'un côté se plaignent de l'augmentation de 5 % du taux de la taxe foncière et qui de l'autre côté trouvent que de transférer ce patrimoine avec ce qu'il emporte de conséquences positives pour le budget de la commune, il faut être cohérent. Soit le constat est fait tous ensemble que les temps sont extrêmement difficiles, notamment pour une commune comme Les Pavillons-sous-Bois, et il convient de saisir les opportunités qui se présentent, et là, oui, une opportunité se présente. Il est possible d'être pour ou d'être contre, mais en tous les cas c'est bien ce que Monsieur le Maire a l'intention de proposer à ce Conseil municipal.

*Quel est votre projet d'aménagement du terrain cédé par le STIF boulevard Pasteur pour une destination collective ? Est-il envisagé de créer un espace au profit des habitants du quartier ?*

**Monsieur le Maire** répond qu'il en a été question la fois dernière et qu'il ne souhaite pas recommencer. Lorsque la question de la destination collective avait été soulevée, Monsieur le Maire avait proposé d'aller voir sur place. Sans doute cela a-t-il permis de voir comment ce terrain est enclavé entre les deux propriétés de chaque côté. Monsieur le Maire ne voit pas ce que signifie un « espace à destination collective » dans l'état où il est et pour la surface qu'il représente. Il invite à préciser la question.

**Monsieur le Maire** termine en informant le Conseil de la réunion en urgence, ce jour, à 19 h 00, de la commission d'appel d'offres, car l'entreprise NORMAPRO qui, par contrat et suite à appel d'offres, fournit à la ville les denrées alimentaires qui permettent de cuisiner les repas dans les restaurants scolaires a été mise en redressement judiciaire le 14 septembre 2023. Il n'y a que deux repreneurs qui demain déposeront à la barre du tribunal de commerce une proposition de reprise de l'entreprise NORMAPRO. Ces deux repreneurs ont été rencontrés. Ils n'ont juridiquement pas l'obligation de reprendre l'ensemble des contrats qui avaient été signés par NORMAPRO. Ils ont été rencontrés pour voir dans quelles conditions ils accepteraient de reprendre les contrats de la ville. C'est simple : cela ne peut se solder que par une augmentation de 30 % du prix du contrat. Le pourcentage est le même pour les deux repreneurs. Il a, en fait, été calculé par les tenants de l'entreprise NORMAPRO qui ont fait les comptes. La ville est donc aujourd'hui face à une interrogation : oui ou non, les deux repreneurs potentiels incluront-ils le contrat de la ville des Pavillons-sous-Bois mardi, c'est-à-dire demain ? Si la réponse était non, cela veut dire que sous 15 jours à trois semaines, la ville n'a plus de fournisseur de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires et il faudra se débrouiller. Ce serait un exercice particulièrement compliqué. Deuxième hypothèse : les deux repreneurs ont repris le contrat de la ville, auquel cas la conséquence financière est connue. L'autre hypothèse serait qu'un seul des deux ait repris le contrat et que ce ne soit pas celui qui est désigné par le tribunal. Monsieur le Maire espère que la ville se trouvera dans le cas de figure où le contrat sera repris, ce qui coûtera à peu près 300 000 euros par an. Avec l'addition précédemment des mauvaises nouvelles budgétaires : une nouvelle baisse de 300 000 euros des droits de mutation, la taxe d'aménagement qui va baisser, 300 000 euros en coût supplémentaire du contrat qui est là, les interrogations d'à peu près 150 000 euros sur la taxe sur l'électricité, les amendes SRU qui devaient tomber d'ici la fin de l'année pour à peu près 200 000 euros, et la prise en considération que ce ne seront pas des dépenses d'une

année, mais des dépenses récurrentes ou des pertes de recette récurrentes au moins pour les deux ou trois prochaines années, se poser la question de savoir comment il est possible d'éviter de dépenser 1,2 million d'euros n'est pas une petite affaire.

**Monsieur le Maire** ajoute vouloir avoir ce soir une pensée pour toutes les victimes de l'attaque terroriste perpétrée en Israël. Il annonce avoir rencontré, ce matin, le commissaire de Bondy qui a reçu des consignes du ministre de l'Intérieur pour assurer au mieux la sécurité des écoles confessionnelles et des lieux de cultes. Il s'est entretenu avec les responsables des uns et des autres. Il est fait au mieux pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune répercussion en France et qu'il n'y ait pas d'importation de ce conflit au Moyen-Orient. Il est à espérer que dans ce monde la raison reviendra.

La prochaine réunion de ce Conseil municipal se tiendra le 20 novembre 2023.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 00.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 09 octobre 2023.

Le Maire,  
Conseil Municipal

